



Manuel du Para-juriste

Cette publication est rendue possible par le généreux support du peuple américain via l'Agence des États-Unis pour le Développement international (U.S. Agency for International Development (USAID). Les contenus sont la responsabilité de l'ABA/IED et ne reflètent pas nécessairement les vues d'USAID ou du gouvernement des États-Unis. © 2016 ABA/IED.

PREMIERE PARTIE : LES COMPETENCES DU PARA-JURISTE

Section 1 : Techniques de mobilisation de la communauté

1. Comment nouer un lien avec la communauté ?
2. Quelles sont les informations à communiquer à la communauté ?
3. Comment gérer les attentes ?
4. Comment la communauté va-t-elle être informée de services d'aide juridique de para-juriste ?

Section 2 : Techniques de sensibilisation et de formation de la communauté

1. Comment favoriser une prise de conscience dans la communauté ?
2. Quelle est la différence entre sensibilisation et formation ?
3. Comment organiser une session de sensibilisation ?
4. Comment organiser une session de formation ?
5. Quelles techniques d'apprentissage participatives pour adulte le para-juriste peut-il utiliser lors des sessions de formation ?

Section 3 : Technique de réception des bénéficiaires

1. Que doit vérifier le para-juriste avant de recevoir des bénéficiaires ?
2. Quelles sont les cinq règles d'Or du para-juriste
3. Où recevoir les bénéficiaires

Section 4 : Techniques d'entretien avec les bénéficiaires

1. Qu'est-ce qu'un entretien ?
2. Comment Préparer un entretien ?
3. Quelles sont les compétences requises pour l'entretien ?

Section 5 : techniques d'orientation, renvoi et accompagnement

1. Quelle est la différence entre orientation et renvoi ?
2. Quand le para-juriste doit-il accompagner un bénéficiaire auprès de l'organisation / institution identifiée ?
3. Quelles sont les considérations spécifiques lors de l'orientation, renvoi ou accompagnement du bénéficiaire ?

Section 6 : Techniques de conseils juridiques et de rédaction

1. Quand le bénéficiaire est-il confronté à un problème juridique?
2. Quels types de documents le para-juriste peut avoir à rédiger ?

Section 7 : Techniques de médiation et de négociation

1. Qu'est-ce que la médiation ?
2. Quelle est la différence avec la négociation?
3. Quel est le rôle du para-juriste quand il traite avec des personnes en conflit ?

Section 8 : Techniques d'enquête et de suivi

1. Qu'est-ce qu'une enquête ?
2. Comment conduire une enquête ?
3. Qu'est-ce que le suivi ?

DEUXIEME PARTIE : LE SYSTEME JUDICIAIRE GUINEEN

Section 1 : organisation juridictionnelle en Guinée

A. Les juridictions de premier degré

1. Les formations civiles

- a. Le Tribunal de première instance (TPI)
- b. La justice de paix

2. Les formations répressives de jugement

- Le tribunal de simple police
Le tribunal correctionnel
La cour d'assise

B. La juridiction du second degré : la cour d'appel

C. Les juridictions supérieures en Guinée

Section 2 : Fonctionnement de la justice civile et de la justice pénale

A. Fonctionnement de la justice civile

1. Quels sont les différents acteurs d'un procès civil ?
2. Comment se déroule un procès devant le tribunal de première instance?

B. Fonctionnement de la justice pénale

- Quels sont les différents intervenants d'une affaire pénale ? !
- Comment se déclenche une affaire pénale ? !

TROISIEME PARTIE : LES DROITS DES FEMMES EN GUINEE

Section 1 : Les droits humains de la femme

A. Importance des droits humains

1. Quelles sont les ressemblances et les différences entre l'homme et l'animal?
2. Quand est ce que l'homme se comporte comme un animal ?
3. Quelles sont les lois qui donnent des droits aux êtres humains ?
4. Pourquoi parle-t-on des droits de la femme ?

B. Contenu des droits humains de la femme

1. Qu'est-ce que les droits humains de la femme ?
2. Quels sont les droits humains des femmes ?
3. Qu'est-ce que les droits civils ?
4. Quels sont les droits civils reconnus à la femme ?
5. Qu'est-ce que les droits économiques ?
6. Quels sont les droits économiques ?
7. Qu'est-ce que les droits sociaux ?
8. Quels sont les droits sociaux reconnus à la femme ?
9. Qu'est-ce que les droits culturels ?
10. Qu'est-ce que les droits politiques ?
11. Quels sont les droits politiques reconnus à la femme ?

Section 2 : le droit de la famille

Sous-section 1 : Le mariage

A. Importance du mariage à l'état civil

B. Préparation au mariage

1. Qui est la personne qui va être mon mari ou ma femme?
2. Que voulez-vous faire de vos biens?
Les mettre ensemble ou les séparer?
3. Qu'est-ce que les biens communs?
4. Comment choisir les biens communs?
5. Quel est le bon côté des biens communs ? 6. Quel peut-être le mauvais côté des biens communs ?
7. Qu'est-ce que les biens séparés ?
8. Qui peut choisir les biens séparés ?
9. Comment choisir les biens séparés ?
10. Quel est le bon côté des biens séparés ? 11. Quel peut-être le mauvais côté des biens séparés? 12. Est-ce que pendant le mariage on peut passer de biens communs à biens séparés ou faire le contraire?

A. Les conditions de mariage

1. Qui peut se marier devant le maire ou le préfet?
2. Quelle démarche suivre pour se marier à la mairie ou la préfecture?
3. Que se passe-t-il lorsqu'on s'apprête à célébrer un mariage alors que toutes les conditions ne sont pas respectées?
4. Qu'est-ce que l'opposition ?

Sous-section 2 : Les successions

A. Succession testamentaire

1. Qu'est-ce que le testament ?
2. Pourquoi est-il bien de faire un testament ?
3. Comment faire un testament ?
4. Comment partager ses biens dans un testament ?

B. Succession légale

1. Qui peut hériter ?
2. Quelles sont les règles à respecter pour le partage ?

QUATRIEME PARTIE: LES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE (VBG)

Section 1 : Définition et clarification conceptuelle

1. Définition des violences basées sur le genre (VBG)
2. Clarification conceptuelle

Section 2 : Les Causes et les formes de violences basées sur le genre

1. Causes de violences basées sur le genre
2. Les formes de violences basées sur le genre
3. Les conséquences des violences basées sur le genre

Section 3 : Sources de protection des droits des femmes

1. La Protection Constitutionnelle
2. La Protection Légale
3. La Protection Juridictionnelle
4. La Protection Internationale

PREFACE

L'Association du Barreau Américain est une organisation non-gouvernementale de droit américain. Avec plus de 400,000 membres, ABA est aujourd'hui une des plus grandes organisations de professionnels volontaires dans le monde. L'un de ses buts principaux est de promouvoir le Droit, à la fois aux Etats Unis et à travers le monde. C'est dans cette perspective qu'elle a institué son programme « Initiative Etat de Droit ». En effet, l'Initiative Etat de Droit de l'ABA (ABA/IED) est un programme de développement international dont le but est de promouvoir l'état de droit en partenariat avec les pays d'accueil afin de bâtir des institutions durables et des sociétés capables de rendre la justice, de développer des opportunités économiques, et de garantir le respect de la dignité humaine. Les domaines d'interventions de l'ABA / IED incluent la lutte contre la corruption et l'intégrité publique, l'accès à la justice et les droits de l'homme, la réforme du droit pénal, les réformes judiciaires, la lutte contre la traite des êtres humains, l'enseignement du droit, l'éducation civique et la réforme des professions juridiques.

Le présent manuel, complété par un Guide de gestion des cliniques juridiques, constitue un outil précieux au service des parajuristes, des cliniques juridiques et autres défenseurs des droits de l'Homme pour la promotion du droit en tant qu'instrument d'amélioration des conditions de vie des populations les plus défavorisées.

REMERCIEMENTS

La revue du présent manuel en vue de l'adopter aux exigences du projet en cours fut une tâche d'une nécessité inéluctable. Elle a été possible grâce aux contributions inestimables de personnes dotant d'une grande diversité d'expertises et de compétences.

En effet l'Association du Barreau Américain/Initiative Etat de Droit exprime toute sa gratitude à tous les collègues qui ont participé à la révision de ce manuel. Axel ETOUNDI, actuellement Directeur Pays de ABA / IED en République de Mauritanie pour ses conseils continus dans les actions de ABA /IED en Guinée; le Chargé du Programme et Chef de Bureau, Aimé Raphael HABA pour la relecture assidue et la coordination de la participation des ONG partenaires; le Responsable Administratif et Financier, Amadou TOURE pour son appui logistique durant le processus de revue. ABA/IED remercie aussi sincèrement le Consultant indépendant, Siba Théodore KOROPOGUI, qui a mené, avec professionnalisme et succès, la revue de ce manuel.

Par ailleurs, ce processus de mise à jour a largement bénéficié des conseils et des apports intellectuels de tous les membres du groupe de travail sur l'accès à la justice , dans le cadre documentaire et des rencontres de restitution et de validation du Manuel. Il s'agit principalement de l'ONG Les Mêmes Droits pour Tous (MDT), Avocats Sans Frontières - Guinée (ASF-Guinée), Centre Femmes, Citoyenneté et Paix (FECPA), Association Mains Solidaires (AMAS) , Réseau des Femmes du Mano River pour la Paix (REFMAP), Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme (OGDH), Réseau Emergence Guinée (REGUI), Coalition Nationale de Guinée pour le Droit et Citoyenneté des Femmes (CONAG-DCF).

INTRODUCTION

Dans le cadre de la politique de réforme du système judiciaire guinéen initié par le gouvernement de la troisième République, l'Association du Barreau Américain/Initiative Etat de Droit (ABA/IED), à travers son programme « Le Pouvoir du Droit », et les projets de mécanisme intégré des réponses aux violences basées sur le genre, entend contribuer à la promotion des droits des femmes par leur autonomisation juridique. En d'autres termes, renforcer les capacités des organisations de la société civile à autonomiser de manière participative les femmes à utiliser la force du droit pour améliorer leur vie quotidienne.

La mise en œuvre de ces projets passe nécessairement par la mise en place des cliniques juridiques, d'une part et d'autre part, par la formation des Para-juristes communautaires.

En effet, la revue du manuel du Para-juriste en tenant compte de la problématique du genre, permettra à ceux-ci d'effectuer leurs tâches de manière efficace.

Pour atteindre cet objectif, il serait important de répondre d'abord aux questions suivantes :

1. Qui sont les Para-juristes ?
2. Quel type d'activités mènent-ils ?
3. Quel est le rôle des cliniques juridiques ?

1.Qui sont les Para-juristes ?

Selon les associations formatrices de para-juristes de l'Afrique de l'Ouest, le Para-juriste est la personne connaissant les réalités sociologiques de son milieu d'intervention, jouissant d'une notoriété certaine et qui contribue à rendre le droit accessible aux populations. Le para-juriste n'est pas un professionnel du droit.

Le para-juriste, promoteur d'accès au droit, permet à des personnes qui ne comprennent pas la langue officielle dans laquelle est exprimé le droit de surmonter cet obstacle. Ainsi, ne peuvent devenir para-juristes que les personnes qui savent s'exprimer et écrire dans la langue officielle de leur pays, et dans la ou les langues vernaculaires de leurs communautés.

Pour mener à bien leurs activités, les para-juristes devront bénéficier d'une certaine légitimité au sein de leur communauté, sans quoi ils ne pourront rassembler la population, ni se faire entendre

2. Quel type d'activités mènent les Para-juristes ?

Les activités de ces promoteurs de l'accès au droit, sont très variées. Quelle que soit leur forme , leur finalité est de faire entrer le droit dans la communauté :

- **Faire prendre conscience à la population de ses droits, l'aider à résoudre un conflit, tenir des permanences juridiques...**
- **Permettre à la population de connaître ses droits** : Les para-juristes réalisent des actions de sensibilisation, d'information des populations avec des outils pédagogiques adaptés. Par exemple, l'activité de sensibilisation aux droits des communautés rurales.
- **Tenir des consultations juridiques**: Le rôle des para-juristes est de conseiller les habitants afin de leur permettre de régler leurs conflits. Suivant le lieu et les usages en vigueur, les para-juristes se réfèrent au droit positif ou font appel au droit coutumier de la communauté.
- **Participer à la résolution des conflits** : Mécontente de la décision rendue par un tribunal ou ne souhaitant pas engager une procédure contentieuse, une personne peut solliciter l'intervention des para-juristes. Leur rôle n'est pas de régler le conflit en trouvant la solution qu'ils estiment la plus adéquate, mais de **permettre aux protagonistes de régler eux mêmes le litige qui les oppose**. Le para-juriste a ici un rôle de médiateur, il interroge les parties, les pousse à discuter afin qu'elles trouvent elles-mêmes la solution à leur différend.

¹Définition tirée du « **projet de statut du Para-juriste** » des ONG et Associations formatrice de Para-juristes du Mali, Sénégal, Burkina Faso, Niger et la Guinée, 1998. 2Le droit positif est constitué par l'ensemble des règles juridiques officielles en vigueur dans un État. 3En droit, la coutume est une règle issue de pratiques traditionnelles et d'usages communs consacrés par le temps et qui constitue une source de droit. Reconnue par les tribunaux, elle peut suppléer la loi ou la compléter, à condition de ne pas aller à l'encontre d'une autre loi.

3. Quel est le rôle des cliniques juridiques ?

Les Cliniques juridiques travaillent directement en lien avec les populations afin d'améliorer leur accès aux droits. Elles sont chargées de former et d'encadrer les para-juristes qui y sont rattachés. Une fois les para-juristes identifiés et après s'être assurée qu'ils remplissent les critères indispensables à la réalisation de leurs activités , ils reçoivent une formation théorique et pratique.

Les para-juristes, une fois leur apprentissage terminé, dépendent toujours de la structure de base qui assure la formation continue ; elle organise en fonction de leurs attentes et de celles du groupe cible des séances de « recyclage » des para-juristes. Lors de ces séances, les formateurs font le point sur les difficultés de terrain, abordent de nouveaux points de droits ou réactualisent les connaissances des para-juristes en fonction de l'évolution de la législation et de la jurisprudence.

Le Manuel de para-juriste contient tout ce qu'il faut pour une formation de para-juriste en technique de communication, sensibilisation et mobilisation de la communauté. Il permet également un renforcement de capacité juridique des para-juristes. Le manuel est composé de quatre parties , chaque partie s'ajoutant aux autres afin de fournir une formation complète pour développer un modèle de formation au profit des para-juristes. Voici les quatre parties qui seront développées :

- I. Les Compétences du Para-juriste
- II. Le système judiciaire guinéen
- III. Les Droits des femmes en Guinée IV.Les Violences faites aux femmes

PREMIERE PARTIE : LES COMPETENCES DU PARA-JURISTE

Pour mener à bien ses missions, le para-juriste doit répondre à un certain nombre de qualités. Ainsi, les Cliniques juridiques choisissent les personnes qu'elles formeront parmi les plus actives et engagées au sein de leur communauté.

Elles doivent faire preuve de qualités morales, en étant dignes de confiance, intègres et suffisamment humbles pour ne pas adopter une posture de supériorité vis-à-vis des populations. Outre une forte volonté de devenir para-juriste, être capable d'endosser ce rôle requiert une maturité d'esprit, des qualités d'écoute, un niveau d'instruction permettant de lire et écrire, ainsi qu'une aisance dans la communication orale, laquelle se traduit par un bon contact avec le public.

Le para-juriste doit enfin disposer d'une parfaite connaissance de différents rôles , techniques , compétences et approches lors de son travail au quotidien.

SECTION 1 : TECHNIQUES DE MOBILISATION DE LA COMMUNAUTE

A la fin de ce thème, le para-juriste auront acquis une bonne **compréhension de :**

- Ce qu'est la mobilisation de la communauté ; et
- Comment faire connaître leurs services d'aide juridique à la communauté.

1 . Comment nouer un lien avec la communauté ?

Pour nouer un lien dans sa zone d'intervention, le para-juriste doit mobiliser la communauté en fournissant des informations sur :

- Son rôle en tant que para-juriste ; et
- Le type de services para-juridiques et d'aide qu'il peut fournir.

La mobilisation implique de rassembler la communauté et de l'encourager à soutenir le para-juriste dans son rôle. Cette mobilisation peut être faite, par exemple, en faisant circuler l'information.

Note : Avant que le para-juriste ne se présente à la communauté, il doit vérifier d'abord si c'est lui en personne ou son organisation mère qui va coordonner ce processus de mobilisation.

2. Quelles sont les informations à communiquer à la communauté ?

Les informations à communiquer à la communauté peuvent être obtenues en posant les questions suivantes :

- **Qui** sont les para-juristes dans la communauté ou quelle organisation fournit des services d'aide juridique ?
 - **Quel** type de services les bénéficiaires peuvent-ils attendre des para-juristes ?
 - **Où** les bénéficiaires peuvent-ils rencontrer les para-juristes ?
 - **Quand** ou quels jours et à quelles heures les bénéficiaires peuvent-ils accéder à des services des para-juridiques ?
 - **Comment** les bénéficiaires peuvent-ils contacter un para-juriste?
- Doivent-ils apporter des documents spécifiques, par exemple leur carte d'identité ou les documents de leur dossier ?

3. Comment gérer les attentes ?

Le para-juriste ne doit jamais se présenter comme un avocat ou comme étant capable de résoudre tous les problèmes de la communauté.

Les gens doivent connaître les limites du travail de para-juriste afin que son intervention ne déçoive pas, ne frustrer pas ou ne cause pas de mécontentement au sein de la communauté.

4. Comment la communauté va-t-elle être informée de services d'aide juridique de para-juriste ?

Le para-juriste peut organiser la mobilisation au niveau des individus, de groupes spécifiques ou de la population en général, par le biais de programme radio, journaux, brochures, affiches, pièces de théâtre, ainsi que par le biais de contacts avec les autorités administratives au niveau local, les institutions de justice, les communautés religieuses et les services sociaux.

Chaque fois que c'est possible, le para-juriste peut utiliser les moyens peu onéreux (tel que des réunions publiques organisées par les institutions ou les communautés religieuses locales). Développer une bonne relation de travail avec les institutions locales, telle que le chef de village (ou le sous préfet), permettra au para-juriste de communiquer efficacement et d'établir des contacts avec la communauté. Le para-juriste, dans son rôle, doit aussi sensibiliser et former la communauté.

SECTION 2 : TECHNIQUES DE SENSIBILISATION ET DE FORMATION DE LA COMMUNAUTÉ

A la fin de cette section, le para-juriste aura acquis une bonne compréhension de:

- La différence entre la sensibilisation et la formation ; et
- Les méthodes de formation participative.

1. Comment favoriser une prise de conscience dans la communauté ?

Pour favoriser une prise de conscience, le para-juriste doit chercher à sensibiliser la communauté par des activités de sensibilisation ou même de formation. Cela implique de :

- Fournir des informations à la communauté sur un sujet spécifique ;
- Donner les moyens à la communauté de comprendre et s'approprier la législation et lui permettre, grâce à son appui, d'agir ensuite par ses propres moyens ; et
- Donner aux personnes présentes la possibilité de partager ces informations avec celles qui ne sont pas présentes.

		Sensibilisation	Formation
Activité	Informer sur un sujet spécifique	Former sur une matière spécifique	
Public Cible	Population en général/groupe(s)/individu(s) spécifique(s)	Un groupe spécifique	
Lieu	Dans le cadre de réunions / groupes de discussions formels ou informel	Généralement faite sous forme d'atelier	

2. Quelle est la différence entre sensibilisation et formation ?

Afin d'optimiser la qualité de la session et son impact, le para-juriste doit respecter les étapes suivantes :

• Préparation :

- établir le ou les objectifs de la session ;
- identifier en priorité les acteurs qu'il souhaite influencer en fonction de ses objectifs ;
- informer les autorités locales ;
- choisir et fixer le lieu, la date et l'horaire de la sensibilisation ;
- annoncer l'activité et inviter les individus ou les groupes à y participer et
- développer des messages ainsi qu'un vocabulaire spécifique en fonction du public cible.

• Session de sensibilisation :

Le para-juriste peut organiser sa session comme suit :

- se présenter en tant que para-juriste et présenter son organisation mère;
- introduire le sujet qui sera présenté et discuté ;
- exposer le ou les objectifs de la session.
- présentez les points clés ;
- prévoir suffisamment de temps pour les questions et commentaires des participants ;
- répondre sincèrement et directement à tous ; et
- demander aux participants de récapituler la session.

• Comptes-rendus et Suivi :

- communiquer les résultats de la session à votre organisation mère ; et
- faire le suivi des actions convenues avec les participants et faites-en un compte-rendu à votre organisation mère.

2. Quelle est la différence entre sensibilisation et formation ?

Afin d'optimiser la qualité de la session et son impact, le para-juriste doit respecter les étapes suivantes :

- **Préparation :**

- établir le ou les objectifs de la session ;
- identifier en priorité les acteurs qu'il souhaite influencer en fonction de ses objectifs ;
- informer les autorités locales ;
- choisir et fixer le lieu, la date et l'horaire de la sensibilisation ;
- annoncer l'activité et inviter les individus ou les groupes à y participer et
- développer des messages ainsi qu'un vocabulaire spécifique en fonction du public cible.

- **Session de sensibilisation :**

Le para-juriste peut organiser sa session comme suit :

- se présenter en tant que para-juriste et présenter son organisation mère;
- introduire le sujet qui sera présenté et discuté ;
- exposer le ou les objectifs de la session.
- présentez les points clés ;
- prévoir suffisamment de temps pour les questions et commentaires des participants ;
- répondre sincèrement et directement à tous ; et
- demander aux participants de récapituler la session.

- **Comptes-rendus et Suivi :**

- communiquer les résultats de la session à votre organisation mère ; et
- faire le suivi des actions convenues avec les participants et faites-en un compte-rendu à votre organisation mère.

Remarque : Le para-juriste peut profiter d'une réunion publique pour informer en quelques minutes les participants sur un sujet de droit précis. Il peut également intervenir lors des réunions organisées par des communautés religieuses, des écoles, des associations, etc. Cette sorte d'intervention nécessite une bonne relation de travail avec les autorités ou organisations appropriées, ainsi que leur consentement préalable.

3. Comment organiser une session de formation ?

- **Préparation :**

Pour préparer une session de formation, le para-juriste doit :

- identifier et sélectionner la / les problématique(s) à couvrir, selon les besoins et priorités de la communauté. Evitez de choisir trop de sujets car cela pourrait être source de confusion pour les participants ;
- estimer la durée de la session de formation ;
- connaître son groupe cible (par exemple, illettré, semi-illettré ou sachant lire et écrire, le niveau initial de compréhension du sujet choisi, etc.) et le nombre

Remarque : *Le para-juriste doit maintenir un nombre raisonnable de participants par session.*

- informer les autorités administratives locales ;
identifier un lieu approprié et le matériel disponible ;

Remarque : *Si nécessaire, demandez un support logistique à votre organisation mère.*

- identifier le type de vocabulaire à utiliser en fonction de la composition du groupe cible ;
- préparer en détail le ou les sujets afin de pouvoir communiquer efficacement avec les participants. Pour les sujets complexes ou une nouvelle législation, le para-juriste doit s'assurer de recevoir un soutien de son organisation mère avant la formation; et
- Identifier les techniques de formation participative à utiliser

- **Session de formation :**

Pour la session de formation, le para-juriste doit :

- s'assurer d'arriver tôt sur place afin d'être sûr que tout est prêt ; et
- structurer sa session comme suit :
 - se présenter en tant que para-juriste et présenter son organisation mère
 - établir les règles de base, afin que tout le monde puisse être concentré pendant la session ;
 - établir les attentes des participants et leurs préoccupations;
 - introduire les sujets qui vont être discutés ;
 - indiquer l'objectif de la session ;
 - faire référence aux problèmes actuels de cette communauté et mettre-les en lien avec le sujet discuté ;
 - utiliser les méthodologies participatives choisies en fonction du sujet de la session, de la composition du groupe cible et du temps disponible ;

et

- prévoir suffisamment de temps pour les questions et commentaires des participants. Le para-juriste doit s'assurer de répondre sincèrement et

Remarque : Si le para-juriste n'est pas capable de répondre, il informe les participants qu'il ira contacter son organisation mère et revenir vers eux par la suite avec la réponse. Le para-juriste doit être certain que cela est possible: il ne faut pas prendre un engagement sans être sûr de pouvoir le tenir.

- **Evaluation, compte-rendu et suivi :**

- faire circuler un formulaire d'inscription/ de présence afin de garder une trace des participants en vue de futurs suivis (par exemple, pour évaluer par la suite la compréhension que les participants ont acquise du sujet traité ; ou comment ils appliquent ces connaissances à leur travail quotidien) ;
- développer un système d'évaluation (voir exemple ci-après d'un formulaire d'évaluation) afin d'obtenir les remarques des participants sur la session de formation, soit chaque jour, soit à la fin de la session.

- **Evaluation, compte-rendu et suivi :**

- faire circuler un formulaire d'inscription/ de présence afin de garder une trace des participants en vue de futurs suivis (par exemple, pour évaluer par la suite la compréhension que les participants ont acquise du sujet traité; ou comment ils appliquent ces connaissances à leur travail quotidien);
- développer un système d'évaluation (voir exemple ci - après d'un formulaire d'évaluation) afin d'obtenir les remarques des participants sur la session de formation, soit chaque jour, soit à la fin de la session.

	Comment était la présentation par le formateur	Le sujet abordé était-il pertinent?	La session de formation était-elle participative?	Commentaires généraux
Bonne/Oui				
Moyenne				
Mauvaise/ Non				

- Cocher V pour la réponse appropriée.

Remarque : le para-juriste peut utiliser un système d'évaluation peu ou pas coûteux, en recueillant par exemple les remarques d'évaluation des participants sur un tableau, par un vote à mains levées, en faisant déposer des cailloux dans différents paniers, etc.

- faire un rapport à son organisation mère : mentionner les discussions qui ont eu lieu ainsi que les résultats de cette activité. Le para-juriste doit indiquer les éventuelles actions qu'il compte prendre.
- faire le suivi des actions convenues si cela est nécessaire et faire rapport avec son organisation mère.

Voir en annexe exemple de Formulaire de compte-rendu d'une session de formation.

4. Quelles techniques d'apprentissage participatives pour adulte le para-juriste peut-il utiliser lors des sessions de formation ?

Parmi les techniques d'apprentissage participatives pour adulte, on peut citer entre autres :

- **Groupe de discussion**

Un groupe de discussion réunit deux ou trois personnes afin de discuter d'un sujet donné pendant 5 à 10 minutes seulement. Ensuite, une de ces personnes relate à l'ensemble du groupe les résultats de la discussion en groupe restreint.

En tant que facilitateur le para-juriste doit :

- choisir le sujet de discussion ;
- aider le groupe à former des plus petits groupes ;
- gérer les temps de discussion ;
- accorder suffisamment de temps pour la restitution des remarques de chaque groupe ; et
- faire ressortir les points principaux sur lesquels les discussions ont porté.

- **Discussions ou brainstorming**

Les discussions sont des échanges, dirigés par le para-juriste en tant que facilitateur ou par un participant volontaire, qui portent sur un problème particulier que le para-juriste a identifié à l'avance. Les discussions requièrent la participation de tout le groupe et ont pour but de générer un maximum d'idées de la part des participants.

Les participants peuvent également discuter en groupes plus ou moins grands pour échanger et partager ensemble des faits, des points de vue et des idées.

- prévoir suffisamment de temps pour la restitution des remarques par une personne de chaque groupe ; et
- résumer les différents points exposés et faire ressortir les enseignements issus des discussions.

Jeux de rôle

Les jeux de rôle sont de courts sketchs ou pièces de théâtre sur un sujet choisi. Les participants choisissent des rôles précis en rapport avec le sujet. La sélection des rôles doit être menée par les participants. La pièce ne doit pas inclure tous les participants.

En tant que facilitateur, vous devez :

- Prévoir suffisamment de temps pour que les participants jouent la pièce ;
- Laisser tous les participants discuter de ce qu'ils ont noté et appris de la pièce ; et
- Résumer les points identifiés lors de la pièce et des discussions.

. Travail de groupe

Les participants sont divisés en groupes de travail plus petits. Les nombres dans chaque groupe dépendront du nombre total de participants et du temps disponible.

En tant que facilitateur, le para-juriste donne à chaque groupe une tâche spécifique à effectuer ensemble. Cette tâche peut être la même pour tous les groupes ou différente, selon le sujet, l'objectif de la session et le temps disponible.

Chaque groupe devra alors :

- choisir un secrétaire (pendant le travail de groupe) et un représentant (pour la séance plénière) ;
- accomplir la tâche donnée ;
- faire rédiger par le secrétaire les résultats de leur discussion sur un tableau ou un carnet ; et
- restituer les résultats par leur représentant aux autres participants lors de la séance plénière.

En tant que facilitateur, le para-juriste doit :

- prévoir suffisamment de temps pour le travail de groupe et la restitution des résultats par chaque groupe ;

- après la restitution des résultats, résumer toutes les idées clés de tous les groupes ; et
- faire le lien entre les résultats et l'objectif initial de la session.

• Cas pratiques

Il s'agit d'expériences imaginaires ou réelles qui sont utilisées pour discussion afin d'illustrer et d'analyser des attitudes et comportements.

En tant que facilitateur, le para-juriste doit :

- s'assurer que le cas pratique est clair et pertinent par rapport au sujet discuté ;
- établir les questions que les participants utiliseront pour discuter du cas
- discuter des différentes réponses avec tous les participants ; et
- résumer les enseignements clés issus des discussions.

Remarque : Si le para-juriste utilise des histoires réelles, il doit modifier les noms des personnes et des lieux afin de protéger la vie privée.

SECTION 3 : TECHNIQUES DE RECEPTION DES BENEFICIAIRES

A la fin de cette section, le para-juriste aura acquis une bonne compréhension : Des cinq Règles d'Or du para-juriste lorsqu'il traite avec des bénéficiaires ; De comment et où recevoir les bénéficiaires.

1. Que doit vérifier le para-juriste avant de recevoir des bénéficiaires ?

- Les bénéficiaires éventuels sont-ils au courant du type de services que le para - juriste fournit, ainsi que du lieu, des jours et des horaires de réception (voir Section 1 – Mobiliser la communauté) ?
- Existe-t-il un espace où les bénéficiaires peuvent s'asseoir et patienter ? Est-il possible au para-juriste de parler en privé avec les personnes bénéficiaires ?

Remarque : Les autres bénéficiaires et personnes présentes ne doivent pas pouvoir entendre votre conversation ou mettre le bénéficiaire dans une situation inconfortable.

Le para-juriste dispose-t-il de matériel pour écrire ?

Le para-juriste dispose-t-il d'un endroit sûr pour conserver les documents qu'il reçoit des bénéficiaires ?

2. Quelles sont les cinq règles d'Or du para-juriste

En tant que para-juriste, il est important d'avoir les qualités suivantes :

- être humble ;
- agir de manière professionnelle ;
- s'assurer que les bénéficiaires se sentent à l'aise ;
- prêter attention aux réactions des bénéficiaires et être sensible à leurs besoins ; et
- garantir la confidentialité.

La confidentialité est l'un des aspects les plus importants du travail de para-juriste. Il doit s'assurer que tout ce que le bénéficiaire lui dit reste confidentiel . Le bénéficiaire doit sentir qu'il peut faire confiance au para-juriste et que ses informations ou documents sont en sécurité chez lui. Cela signifie que :

Le para-juriste ne doit pas révéler ces informations à une autre organisation ou institution, à ses amis et / ou à sa famille, etc. ; Le para-juriste doit s'assurer que ces informations ne tombent pas accidentellement dans les mains d'une autre personne, soit parce qu'une autre personne a accès à son documents, soit parce que ses dossiers ne sont pas rangés dans un endroit assez sûr ;

Il ne doit pas partager ces informations qu'avec les juristes ou les autres personnes spécifiquement désignées au sein de son organisation mère ; et

Il doit informer le bénéficiaire des principes énoncés ci-dessus.

3. Où recevoir les bénéficiaires ?

Remarque : Le para-juriste peut recevoir les bénéficiaires à différents endroits. Il faut toutefois que les bénéficiaires se sentent toujours à l'aise: de nombreuses personnes ne connaissent pas ou craignent la législation et le système juridique, ce qui les rend nerveux, anxieux, voire intimidés par le problème auxquels ils sont confrontés.

Le para-juriste doit envisager de recevoir les bénéficiaires dans trois principaux types d'endroits :

• Un bureau déjà établi ou une clinique juridique

C'est un endroit spécialement désigné pour le travail du para-juriste. Il peut organiser l'endroit de plusieurs façons afin qu'il réponde au mieux aux besoins des bénéficiaires. Cela devrait comprendre les éléments suivants :

un panneau qui met en évidence la nature des services proposés ;

un panneau qui indique les jours et les horaires auxquels les services sont proposés ;

un réceptionniste identifié comme tel qui reçoit les bénéficiaires et leur explique les procédures pendant qu'ils attendent de voir un para-juriste ;

une salle d'attente couverte ou protégée du soleil, de la pluie et du vent ;

une réception équipée de suffisamment de sièges, et lorsque c'est possible, d'eau potable pour que les bénéficiaires puissent se désaltérer ;

- De la documentation, telle que des brochures, prospectus, journaux, ou encore rapports de l'organisation mère. Dans la réception, des posters contenant des messages sur les droits de l'homme ou l'accès à la justice peuvent également être affichés ; et

- Un système d'enregistrement qui garantit l'accueil des bénéficiaires selon leur ordre d'arrivée. On peut instaurer un système de rendez-vous afin de garantir que les bénéficiaires n'attendent pas trop longtemps, ou, dans le cas d'une seconde visite, qu'ils soient vus par la même personne.

.Un lieu prêté par votre organisation mère

Il peut s'agir d'un lieu prêté par une organisation ou une institution (par exemple, une autorité administrative locale, une ONG, etc.). Dans de telles situations, du fait que l'utilisation du lieu est temporaire, outre les éléments mentionnés ci-dessus, il convient également de respecter ce qui suit :

- Le para-juriste doit garantir que le nom de son organisation mère est exposé de manière visible près de l'espace de travail (par exemple, en mettant une affiche sur la porte, le mur, etc.). Les bénéficiaires doivent comprendre clairement que le para-juriste n'est pas un représentant de l'institution ou organisation qui vous héberge ;

- Discuter avec l'institution ou organisation qui l'héberge de la manière d'arranger l'espace qui lui est prêté afin qu'il réponde aux besoins des bénéficiaires ; et

- Prévoir les jours et horaires précis durant lesquels le para-juriste peut recevoir les bénéficiaires sans interruption.

de quelqu'un, parce que le bénéficiaire est venu le voir sans avertissement préalable ou parce qu'il n'existe pas de lieu disponible.

En tant que para-juriste, il doit toujours être préparé à venir en aide et à essayer de garantir les meilleures conditions au bénéficiaire, malgré les nombreuses contraintes.

Cela signifie qu'il doit :

- trouver un espace spécifique où il peut garantir la confidentialité et ne pas être interrompu ;
- informer le bénéficiaire sur son organisation mère, oralement ou par le biais de documents : brochures, cartes de présentation de l'organisation, formulaires Clients avec le logo de son organisation mère, etc. ; et
- s'assurer que les documents que le bénéficiaire lui a confiés ou les formulaires Clients qui ont été remplis sont conservés en sécurité et bien rangés.

SECTION 4 : TECHNIQUES D'ENTRETIEN AVEC LES BENEFICIAIRES

A la fin de cette section, le para-juriste aura acquis une bonne compréhension:

- Des cinq étapes du processus d'entretien ; et ! Des compétences d'écoute et de communication.

1. Qu'est-ce qu'un entretien ?

L'entretien est une conversation qui a pour objectif d'aider le para-juriste à réunir et à comprendre les questions, problèmes ou demandes du bénéficiaire . Il s'agit d'une étape préliminaire essentielle avant de conseiller ou assister le bénéficiaire.

2. Comment Préparer un entretien ?

L'Entretien est un processus en cinq étapes :

• Étape 1 : Préparation

Pendant la phase de préparation, le para-juriste doit :

- se préparer mentalement ;
- s'assurer qu'il dispose d'assez de temps pour réaliser l'entretien ;
- trouver et organiser un lieu approprié pour l'entretien (voir Section 3 – Réception des Bénéficiaires) ;
- vérifier qu'il dispose des outils nécessaires à l'entretien (par exemple, fiche de premier entretien, crayon, papier, dossier, etc.) ;

S'il s'agit d'un entretien de suivi, le para-juriste doit :

- s'assurer qu'il dispose des documents qui lui avaient été remis précédemment par le bénéficiaire ;
- préparer à partager les résultats de sa recherche et / ou actions avec le bénéficiaire ; et
- discuter des diverses options possibles avec le bénéficiaire.

. Étape 2 : Rencontre avec le bénéficiaire

Pendant la rencontre avec le bénéficiaire, le para-juriste doit :

- recevoir le bénéficiaire de façon accueillante ;
- permettre au bénéficiaire de s'installer ;

Remarque : *Si le bénéficiaire est une femme, le para-juriste peut lui demander si elle ne préférerait pas plutôt parler à une femme para-juriste.*

- se présenter au bénéficiaire. Faire connaître au bénéficiaire le rôle de para-juriste et les services que celui-ci peut lui offrir ;
- demander au bénéficiaire comment il a appris l'existence de services d'un para-juriste ;
- expliquer au bénéficiaire comment le processus d'entretien va se dérouler, c'est-à-dire que le para-juriste prendra des notes pendant l'entretien, que le para-juriste lui posera un certain nombre de questions directes et remplira un formulaire Client (voir Annexe 4) ;
- assurer le bénéficiaire que les informations communiquées resteront confidentielles (*voir Règles de Confidentialités dans la Section 3 – Recevoir les Bénéficiaires*) ; et
- obtenir confirmation que le bénéficiaire a compris le processus et est d'accord pour poursuivre l'entretien.

■ Étape 3 : L'entretien

Pendant l'entretien, le para-juriste peut :

Demander au bénéficiaire de confirmer ses détails personnels (nom, adresse, etc.) et indiquer les réponses du bénéficiaire sur le Formulaire Client ;

Demander au bénéficiaire d'expliquer brièvement son dossier. A ce stade il est important de ne pas interrompre le bénéficiaire, excepté pour éclaircir certains points ;

-Poser des questions 'ouvertes' afin de permettre l'étude du dossier avec le bénéficiaire sous tous ses aspects et d'identifier les éventuels aspects juridiques en lien avec les faits ;

Remarque : Il se peut que le para-juriste constate qu'il s'agit d'un dossier qu'il n'est pas en mesure de gérer. La raison peut être que le problème du bénéficiaire n'est pas de nature juridique (par exemple, le problème peut être social, psychologique ou économique).

Dans une telle situation, le para-juriste recommande au bénéficiaire de chercher de l'aide auprès d'un conseiller qualifié et/ou d'une organisation spécialisée dans ce domaine et renvoyer le cas conformément. Il vérifie que le bénéficiaire comprend pourquoi il est renvoyé vers cette personne ou organisation spécifique.

- poursuivre par quelques questions spécifiques afin de clarifier les faits. Le para-juriste s'assure qu'il comprend bien la nature du dossier qui lui est présenté, que les faits ne se contredisent pas et qu'il n'y a pas de lacune dans les informations données ;

-réfléchir au type d'action ou de suivi que ce dossier nécessite.

Cela dépendra des éléments spécifiques du dossier et de l'expérience du para-juriste. Plusieurs options sont possibles :

-fournir d'informations simples que le para-juriste est en mesure de donner (par exemple, un bénéficiaire cherche à savoir où se rendre pour enregistrer la naissance de son enfant) ;

orientation, renvoi, conseils juridiques, médiation, accompagnement, rédaction de lettres ou de conclusions en justice, suivi, etc. (voir Sections 5 à 8 de ce manuel) ;

suite aux considérations qui précédent , le para - juriste explique au bénéficiaire les diverses options disponibles dans son dossier. Il est essentiel que le bénéficiaire prenne lui -même la décision finale concernant le type d'action à entreprendre ; et

le para-juriste donne au bénéficiaire les informations et / ou les documentations pertinentes selon le dossier et le type d' action choisie par le bénéficiaire.

. Étape 4 : Terminer l'entretien

Pour terminer l'entretien, le para-juriste doit :

- se mettre d'accord sur les étapes suivantes : identifier les informations additionnelles que le bénéficiaire doit lui donner et ce que lui, en tant que para-juriste, doit faire (si nécessaire);

- si nécessaire, prévoir un entretien de suivi avec le bénéficiaire;
- remercier le bénéficiaire d'être venu le voir ; et indiquer la sortie au bénéficiaire.

. Étape 5 : Documentation

La documentation a lieu selon les étapes suivantes :

- Le para-juriste finalise ses notes et commentaires sur le formulaire Client;
- Il note les étapes suivantes qui doivent être réalisées, par qui et quand ; et
- Classe le formulaire Client dans un endroit sûr, selon le système de classement de son organisation.

3. Quelles sont les compétences requises pour l'entretien ?

Le para-juriste doit développer les compétences suivantes pour être à mesure de réaliser un entretien réussi :

. Écouter

- Le para juriste doit s'assurer que son langage corporel met le bénéficiaire à l'aise et que celui-ci sent qu'il l'écoute ;
- Il donne au bénéficiaire suffisamment de temps et un environnement calme pour s'exprimer ;
- Il n'interrompe pas le bénéficiaire lorsqu'il parle, excepté pour éclaircir un point important ;
- Faire des remarques neutres ('oui', 'hmm', 'je vois') pour donner l'impression qu'il est attentif à la conversation et intéressé par ce que le bénéficiaire raconte ;
- Poser des questions de suivi pertinentes après sa présentation qu'il est du dossier; S'assurer que ses réactions ne portent pas de jugement (par exemple, se montrer choqué, etc.).

Remarque : Il est important que le para-juriste soit conscient des distractions qui peuvent interférer avec sa capacité d'écoute et avec la concentration de son bénéficiaire (par exemple, de la musique en bruit de fond, etc.).

Note: Quelques techniques d'entretien:

- Le para-juriste utilise un ton de voix qui montre l'intérêt, l'attention et la gentillesse ;
- Il Pose une question et attend la réponse avant de poser la question suivante ;
- Il s'assure que les questions qu'il pose suivent un certain ordre logique ;
- Si le bénéficiaire ne comprend pas la question, il répète à nouveau ou repose-la dans d'autres termes ;
- Le para-juriste pose des questions ouvertes pour permettre d'étudier tous les aspects du dossier avec le bénéficiaire ; et
- Continue de chercher à comprendre le bénéficiaire en éclaircissant les déclarations qu'il a faites, en résumant les informations et en les reformulant / répétant au bénéficiaire.

Remarque : Quelles sont les questions ouvertes ou fermées ?

- **Questions ouvertes:** Les questions commençant par '**que, qui, où, quand, comment**' sont des questions qui permettent ou suscitent un grand nombre de réponses.

Exemple: Comment avez-vous acquis la propriété ?

- **Questions fermées:** Questions qui suscitent des réponses par 'oui' ou par 'non'. Ils s'agit en général de questions orientées qui ne permettent qu'une seule réponse.

Note: Le para-juriste risque de donner des idées au bénéficiaire plutôt que de lui permettre d'expliquer l'affaire telle qu'il la vit. Toutefois, vers la fin de l'entretien, afin d'éclaircir certains faits spécifiques, le para-juriste peut poser un certain nombre de questions fermées. Exemple: **Avez-vous acquis la propriété de votre père ?**

Attention: Le para-juriste doit évitez les questions qui commencent par 'Pourquoi'. Elles peuvent faire croire au bénéficiaire qu'il le juge.

. Communication

La communication est la manière par laquelle nous envoyons ou transmettons un message en utilisant des mots, des signes ou notre langage corporel, dans le but de nous faire comprendre. Le para-juriste doit toujours essayer d'être conscient des messages qu'il envoie ou transmet par son langage corporel – sinon il existe un risque que le para-juriste envoie ou transmette involontairement un mauvais message.

Remarque : *Il est important de souligner que tout ce que le Para-juriste dit ou ne dit pas transmet un message au bénéficiaire. Une communication claire favorise la compréhension.*

Principaux éléments de la communication :

- Le para-juriste doit être sûr de lui-même – le bénéficiaire doit sentir qu'il connaît le sujet. Toutefois, il ne doit pas prétendre connaître des choses qu'il ignore en réalité ;
- Il s'installe debout ou assis à une distance appropriée – afin que le bénéficiaire ait de l'espace mais qu'il ne doive pas parler trop fort ;
- Il conserve le contact visuel lorsqu'il parle ;
- Il parle de manière assurée en utilisant un vocabulaire que le bénéficiaire comprend et parle ;
- Qu'il soit conscient de l'effet de son style personnel de communication et de son impact sur les autres. S'assurer qu'il n'intimide pas le bénéficiaire.
- Il parle moins que le bénéficiaire ;
et prévoit de courtes périodes de silence.

Remarque : *La façon de s'habiller en tant que para-juriste peut mettre le bénéficiaire à l'aise ou mal à l'aise. Dès lors, le para-juriste doit toujours être attentif à la manière dont il s'habille en fonction de chaque situation, et prendre soin d'être toujours habillé de façon respectueuse et sensible d'un point de vue culturel.*

Lors d'entretiens avec des enfants, le para-juriste prend toujours en compte les questions suivantes :

- Quel âge a l'enfant ?
- Est-ce un garçon ou une fille ?
- Dans quel niveau de langage est-il à l'aise pour s'exprimer ?

L'enfant est-il seul ou accompagné ?

L'enfant est-il orphelin ? A-t-il un tuteur ?

L'enfant est-il traumatisé ? S'il a besoin d'une assistance

psychologique, le para-juriste le fait d'abord consulter par un conseiller qualifié et/ou une organisation spécialisée dans ce domaine. Plus tard, il demande à son conseiller, tuteur ou parent (s'assurer d'abord que le parent ou tuteur ne fait pas partie de la plainte) de s'asseoir avec l'enfant lors de l'entretien si cela permet de mettre l'enfant en confiance.

Note: *Le para-juriste doit:*

- Expliquer son rôle à l'enfant dans un langage simple;
- éviter une terminologie professionnelle ou des mots d'adulte que l'enfant ne comprend pas;
- Ajuster sa position afin d'être assis quasiment à côté de l'enfant. Cela met l'enfant plus en confiance. Il ne s'assoit pas en face de l'enfant; et
- Avoir un contact corporel réduit au minimum avec l'enfant. Le contact doit se résumer à réconforter l'enfant et à instaurer une relation de confiance entre le para-juriste et l'enfant.

Note: *Le para-juriste organise des exercices pratiques ou des jeux de rôles sur la manière de conduire un entretien. Cela lui permettra d'améliorer en permanence ses compétences en matière d'entretien.*

SECTION 5 : TECHNIQUE ORIENTATION, RENVOI ET ACCOMPAGNEMENT

A la fin de cette section, le para-juriste aura acquis une bonne compréhension de :

- La différence entre orientation et renvoi;
- Quand accompagner le bénéficiaire; et
- Quelques considérations spécifiques lorsqu'il oriente, renvoi ou accompagne le bénéficiaire.

Lorsque le para-juriste n'est pas à mesure de fournir les services demandés par le bénéficiaire, il peut l'orienter sur comment et où obtenir de l'aide (par exemple, auprès d'une organisation de la société civile, un avocat ou une autorité administrative locale, un poste de police, une gendarmerie, les services de l'inspection du travail, etc.) ou le renvoyer vers une autre organisation qui se chargera de son dossier.

1. Quelle est la différence entre orientation et renvoi ?

Orientation	Renvoi
Montrer le chemin ou indiquer l'endroit où aller	Envoyer le bénéficiaire vers une organisation spécifique (et souvent spécialisée)
Pas d'intervention supplémentaire	Des contacts sont pris avec l'organisation identifiée au sujet du dossier
Fait oralement	Une lettre ou un formulaire de renvoi adressé à l'organisation identifiée et complété est donné au bénéficiaire (voir formulaire client de renvoi)
Inscrit sur le Formulaire Client pour vos archives	Une copie du formulaire de renvoi ou de la lettre est conservée pour vos archives
Un accompagnement peut être fourni (voir ci-dessous)	

2. Quand le para-juriste doit-il accompagner un bénéficiaire auprès de l'organisation / institution identifiée ?
 - . Si le bénéficiaire est une personne vulnérable (par exemple un mineur, une personne âgée, une personne malade, etc.) ; ! Si le bénéficiaire n'est pas sûr de savoir comment approcher seul l'organisation ou l'institution ; ou ! Si le dossier, en raison de ses particularités ou de sa sensibilité, requiert un suivi minutieux.
 3. Quelles sont les considérations spécifiques lors de l'orientation, renvoi ou accompagnement du bénéficiaire ?
 - . S'assurer d'avoir une bonne connaissance des différentes organisations ou institutions disponibles et des services qu'elles proposent ;
 - . Le para-juriste doit s'assurer qu'il fait le meilleur choix par rapport à l'organisation ou l'institution identifiée, en se basant sur les éléments spécifiques du dossier ;
 - . Explique le processus au bénéficiaire. Il l'informe sur les services offerts par l'institution / organisation identifiée, les procédures à appliquer et les dossiers qu'elle a traités ; et
 - . Vérifie si le bénéficiaire a la capacité et les moyens de joindre à temps le lieu où l'institution ou l'organisation identifiée travaille.
- Considérations spécifiques au renvoi :
- . Le para-juriste demande au bénéficiaire s'il consent ou non au processus de renvoi ;
 - . Si le bénéficiaire est d'accord, le para-juriste prépare l'organisation de renvoi à recevoir le bénéficiaire en écrivant une lettre de renvoi, en téléphonant au personnel compétent ou en rendant visite à l'organisation. Il peut souligner les éventuels besoins spécifiques du bénéficiaire ; et
 - . Si nécessaire, le para-juriste peut attendre que l'organisation identifiée confirme que le bénéficiaire va être reçu avant de faire un renvoi formel. Entre-temps, il informe régulièrement le bénéficiaire de la progression du processus de renvoi.

Remarque : Dans certains cas pour lesquels le para-juriste n'a pas de connaissances juridiques suffisantes et /ou lors de dossiers particulièrement complexes, il peut orienter le bénéficiaire vers le juriste le plus proche de son organisation mère.

Considérations spécifiques à l'accompagnement :

- . Le para-juriste accompagne le bénéficiaire en l'encourageant à être autonome, afin qu'il soit la prochaine fois capable de gérer et de suivre par ses propres moyens une affaire identique ; et
- . Dans certaines situations (par exemple à cause de la distance), le para-juriste peut aussi demander à son organisation mère qu'elle contacte elle-même l'organisation ou l'institution identifiée au nom du bénéficiaire.

SECTION 6 : TECHNIQUE DE CONSEILS JURIDIQUES ET REDACTION

A la fin de cette section, le para-juriste aura acquis une bonne compréhension:

- De la notion de conseils juridiques ;
- Du type de documents qu'il peut être amené à rédiger ;
- De qui devrait rédiger des conclusions en justice ; et

Notion de conseils juridiques

Les conseils juridiques consistent dans la fourniture d'informations, d'analyses et d'assistance sur des questions juridiques concernant le dossier du bénéficiaire.

Le para-juriste peut donner des conseils juridiques dans le cadre d'une discussion individuelle avec le bénéficiaire ou avec un groupe, en fonction de la nature des dossiers ou de la spécificité du problème.

1. Quand le bénéficiaire est-il confronté à un problème juridique?

Il peut s'agir par exemple des situations suivantes : un individu a enfreint la loi ; Il existe un plaignant, une personne a introduit une action contre le bénéficiaire ;

- . la loi n'a pas été correctement appliquée ;
- . Il existe un litige quant à l'application de la loi ;
- . une loi peu précise ou qui pose problème ;
- . des lois entrent en conflit l'une avec l'autre ; ou
- . il y a un manque de connaissance de la législation.

Remarque : Si le problème du bénéficiaire n'est pas juridique mais plutôt social, psychologique ou économique, (voir la Section 4, Entretien avec les Bénéficiaires pour les différentes options de renvoi).

. Compétences requises:

Afin de donner des conseils juridiques efficaces, le para-juriste doit être :

- Bien informé de l'essentiel des lois, règles et procédures ;

- Capable de comprendre et analyser un problème ; et

- Capable d' identifier les problèmes juridiques à partir des faits fournis et identifier les étapes éventuelles (par exemple , action juridique ou administrative).

Attention ! : Le para-juriste doit s'assurer qu'il est en possession de tous les faits de l'affaire et que ceux-ci sont clairs avant de fournir des conseils juridiques.

Note : Dans le cas de problèmes juridiques complexes, le para-juriste peut décider de demander de l'aide et des conseils au juriste de son organisation mère le plus proche. Dans ce cas, il informe le bénéficiaire et lui précise qu'il le recontactera plus tard avec les informations pertinentes.

Le para-juriste doit s'assurer également qu'il ne fournit pas de conseils juridiques à des parties opposées dans le même dossier.

SECTION 7 : TECHNIQUE DU MEDIATION ET DE NEGOCIATION

A la fin de cette section , le para - juriste aura acquis une bonne compréhension de

- La comparaison entre médiation et négociation ;

- Les compétences du médiateur du para-juriste ; et

- Les quatre étapes de la médiation.

1. Qu'est-ce que la médiation ?

La médiation est un processus volontaire dans lequel une tierce personne impartiale assiste deux parties ou plus en conflit à trouver un accord acceptable par tous. La médiation est souvent perçue comme une situation où toutes les parties impliquées sont gagnantes.

Le médiateur aide uniquement à faciliter le processus et ne prend pas de décision quant à l'issue du processus. La médiation cherche à:

- . Résoudre le conflit ;

- . Trouver des solutions réalistes et réalisables ;

- . Préserver un équilibre entre les parties en conflit ; et

- . Fournir aux personnes la possibilité de communiquer et d'échanger leurs points de vue sur une question particulièrement conflictuelle.

2. Quelle est la différence avec la négociation?

Après avoir obtenu des conseils juridiques d'un para-juriste ou d'un juriste et muni d'informations correctes sur la législation, le bénéficiaire peut estimer qu'il est dans une meilleure position et souhaiter discuter directement avec l'autre partie. Il convient alors de conseiller au bénéficiaire de trouver un endroit neutre pour mener ce processus de négociation. Le bénéficiaire doit également savoir que si la négociation échoue, il peut toujours retourner vers le para-juriste ou le juriste afin que ce dernier recherche les services d'un médiateur. Le tableau ci-dessous met en évidence les différences entre médiation et négociation.

MÉDIATION	NÉGOCIATION
Tierce personne choisie par les deux Parties	Pas de tierce personne
Processus volontaire	
Le médiateur propose une réunion pour trouver un accord	Les parties proposent elles-mêmes une réunion et travaillent ensemble à la recherche d'un accord
Accord trouvé par les parties – avec l'aide d'un médiateur	Accord trouvé directement par les parties
Se déroule en privé avec le médiateur. Cependant, certaines formes de médiation communautaire peuvent avoir lieu en public.	Se déroule en privé
Les deux parties s'engagent à mettre en œuvre l'accord (si un accord est trouvé). <i>Le résultat de la médiation / négociation est consigné par écrit.</i>	

Cas pratique

Cas pratique de médiation

L'employeur de Mme Cissé a mis fin à son contrat de travail sans lui verser d'indemnités. Considérant la fin de son contrat de travail incorrecte, Mme Cissé a d'abord demandé conseil à une autre organisation d'aide juridique qui a envoyé une lettre à l'employeur l'informant des dispositions légales applicables

L'employeur n'ayant jamais réagi à cette lettre, Mme Cissé a contacté votre clinique juridique pour vous demander d'organiser une médiation. Vous avez envoyé une lettre d'invitation à l'employeur qui a accepté la médiation. Le jour de la médiation, vous avez facilité les discussions entre les deux parties qui ont finalement trouvé un compromis.

3. Quel est le rôle du para-juriste quand il traite avec des personnes en conflit ?

Le para-juriste peut identifier certaines situations dans lesquelles une partie pourrait profiter d'une médiation pour résoudre un conflit. Il doit expliquer le processus de médiation aux différentes parties et les aider à identifier les étapes suivantes.

Note : *Le para-juriste peut suivre une formation supplémentaire auprès de son organisation mère ou d'une autre institution sur la façon d'améliorer ses compétences en tant que médiateur.*

Attention: *Si le para-juriste a donné des conseils juridiques à un bénéficiaire ou si quelqu'un d'autre lui a expliqué les détails de son dossier, il ne pourra pas intervenir en tant que médiateur. Il ne sera pas perçu comme impartial. Il peut alors seulement aider le bénéficiaire à trouver un médiateur impartial.*

4. Quelles sont les compétences de base requises pour la médiation?

- . Le para-juriste est totalement impartial et neutre. Il ne prend pas partie pour l'une ou l'autre des parties ;
- . Il identifie les besoins, les intérêts et les terrains d'entente sous-jacents des parties ;
- . Il Adopte une approche orientée vers la résolution des ou du problèmes ;

- . Il élargit les points de vue des deux parties ;
- . Il se familiarise avec la législation et les problèmes rencontrés par les parties;
- . Quand un sujet n'est pas approprié pour une médiation, il doit plutôt être renvoyé vers le Tribunal; et
- . Il résume et communique les points clés de façon claire afin que les parties les comprennent bien.

Processus de Médiation : un processus en quatre étapes

Étape 1 : Préparation

Contact avec la première partie :

- . Présentations et explications de ce qu'est la médiation et du rôle du médiateur ;
- . Identifier la nature du problème et examiner ce que veut la partie ;
- . Décider si une médiation peut être appropriée dans cette affaire et obtenir confirmation de la partie qu'elle accepte le processus de médiation;
- . Choisir le médiateur avec lequel la partie se sentira à l'aise. Il peut s'agir d'une autre personne désignée d'un commun accord ;
- . S'accorder sur un plan d'action. Le cas échéant, fixer une date, une heure et un lieu provisoires pour la médiation.

Contacter la/les autre(s) partie(s) confidentialité sera garantie.

Étape 2 : Début de la médiation

- . Accueil et présentations par les parties présentes ;

Attention! Si le para-juriste connaît l'une des parties, il doit révéler ce fait à l'autre partie. La partie informée doit alors décider si elle poursuit la médiation ou non. Si une des parties refuse, le para-juriste doit alors se retirer et demander à un autre médiateur compétent de reprendre le processus de médiation.

- . Expliquer les règles directrices, en particulier l'écoute, la confidentialité et l'honnêteté ; ! Expliquer la nécessité et la raison d'être d'écrire en détail ce que chaque bénéficiaire déclare ;
- . Expliquer et trouver un accord sur le processus ;
- . Permettre à chaque partie d'expliquer son dossier sans interruption ;
- . Le médiateur devrait s'assurer que tous les problèmes sont clairement énoncés et compris ;
- . Si des témoins existent, ils doivent être tous entendus pour chacune des parties ;

- . Faire ressortir et résumer les points de vue de chaque partie ;
- . Aider les parties à identifier les problèmes, clarifier et prendre en considération les positions respectives des parties ; et
- . Résumer les domaines de consensus et ceux de désaccord.

Étape 3 : Discussion

- . Identifier ou évaluer les différentes options possibles ;

Note : *Il est important que le para-juriste soit capable de reconnaître les signes de concession.*

- . Le médiateur identifie et propose des domaines où un accord pourrait éventuellement être trouvé ; et
- . Si aucun accord n'est trouvé, le médiateur cherche à obtenir un consensus sur les étapes suivantes à adopter.

Étape 4 : Accord

- . Le médiateur élabore un accord et vérifie avec les parties qu'il correspond à celui qui a été exprimé oralement ;
- . Il fait la liste des obligations de toutes les parties ;
- . Il vérifie et consigne l'accord par écrit ; et
- . Termine la session – remercie et félicite toutes les parties impliquées.

SECTION 8 : TECHNIQUE D'ENQUETE ET DE SUIVI

A la fin de cette section, le para-juriste aura acquis une bonne compréhension de:

- Ce qu'est une enquête ;
- Comment conduire une enquête ; et
- Ce qu'est le suivi.

1. Qu'est-ce qu'une enquête ?

Lors de l'analyse d'un dossier, le para-juriste peut avoir besoin de réunir plus d'éléments que ceux donnés par le bénéficiaire ou qu'il a entendu au sein de la communauté. L'enquête est le processus qui consiste à approfondir la recherche d'informations afin de vérifier les faits ou les aspects juridiques du dossier qui a été présenté au para-juriste.

2. Comment conduire une enquête ?

Une fois qu'il a décidé d'enquêter, il doit :

- . dans un premier temps, discuter du problème en interne avec un autre para-juriste ou un juriste de son organisation mère, sur les implications des différentes options et/ou sur où aller pour trouver d'autres informations ;

- . évaluer la meilleure façon d'intervenir afin de résoudre le problème;
- . obtenir des informations supplémentaires lors des visites de terrain , d'entretiens avec d'autres personnes et les dirigeants locaux , par exemple, le chef du village, et par la lecture de la documentation uridique pertinente;
- . tenir compte de ces informations additionnelles dans son analyse de l'affaire et décider s'il oriente, renvoi ou accompagne le bénéficiaire ou encore s'il lui fournit des conseils juridiques, etc . (voir Sections 5 à 8 du manuel).

Note : L'enquête requiert une certaine expérience et doit être conduite très prudemment afin de ne pas exposer le para - juriste à des menaces , suspicions ou résistances en raison de ses interventions. Il est toujours conseillé d'informer son organisation mère de son enquête . De plus , s'assurer que son enquête dans un dossier particulier ne va pas porter préjudice au bénéficiaire.

Le travail de para-juriste doit s'envisager de manière continue. Après avoir fourni des conseils juridiques ou organisé une médiation, orienté ou envoyé le bénéficiaire vers une organisation et/ou accompagné le bénéficiaire, etc., le suivi du dossier est recommandé autant que possible.

3. Qu'est-ce que le suivi ?

Le suivi consiste à vérifier la progression du dossier afin de voir si les actions que le para-juriste a proposées ont été mises en œuvre et / ou s'il doit prendre d'autres mesures ou établir d'autres contacts, etc. Ces actions de suivi ont pour but de trouver une solution finale et définitive au problème qui a été initialement présenté par le bénéficiaire.

Le suivi commence quand le para-juriste reçoit le dossier et se poursuit jusqu'à ce qu'une solution ait été trouvée et mise en pratique (c'est-à-dire lorsque le bénéficiaire s'est vu restauré dans ses droits ou lorsque sa demande a été traitée).

Exemple : Quand deux parties optent pour une médiation et trouvent un accord, le para-juriste assure le suivi à une date ultérieure et vérifie si les deux parties ont chacune rempli leur part de l'accord.

DEUXIEME PARTIE : LE SYSTEME JUDICIAIRE

GUINEEN

L'architecture et les attributions du système judiciaire guinéen sont fixées par la loi N° 95/021 / CTRN du 06 juin 1995 portant réorganisation de la Justice en République de Guinée, modifiée par la loi N° 98 / 014 / AN du 16 juin 1998, amendée par le décret N° 2001 / PRG / SGG du 17 mai 2001.

Dans cette deuxième partie du manuel, nous allons examiner les différents niveaux d'organisation juridictionnelle en Guinée avant de voir les notions de base sur le fonctionnement de la justice civile et de la justice pénale.

SECTION 1 : ORGANISATION JURIDICTIONNELLE EN GUINEE

Cette première section se propose de fournir, autant que possible, des notions générales sur l'organisation juridictionnelle en Guinée. A l'issue de cette section, le para-juriste sera à mesure d'appréhender les principes de base de l'organisation juridictionnelle et de distinguer les différents niveaux d'organisation judiciaire en Guinée,

Avant d'examiner les différentes juridictions, il serait important de dire quelques mots sur ceux qui les composent, les magistrats.

Les magistrats

La magistrature est, divisée en deux branches distinctes. Le terme "magistrat" désigne à la fois les juges du siège et les membres du parquet représentant le ministère public. Les magistrats du siège et du parquet ne forment qu'un seul corps et sont recrutés et formés de la même manière mais ils ne sont pas soumis aux mêmes obligations et ne bénéficient pas des mêmes droits.

. Les magistrats du siège (magistrature assise) ont pour fonction de juger ou d'instruire les procès. Il est indispensable que les magistrats du siège, qui composent les cours et les tribunaux, remplissent leurs fonctions en toute indépendance, et ne soient l'objet d'aucune pression.

L'essentiel des droits qui leur sont reconnus visent à garantir leur indépendance, notamment en soustrayant l'organisation de leur carrière aux aléas politiques et aux pressions de toute sorte, et en la confiant à un organe indépendant, le Conseil national de la magistrature.

. Les magistrats du ministère public , dits du Parquet (la magistrature debout : ils doivent requérir debout) sont présents en tant qu'agents du pouvoir exécutif auprès des tribunaux : ils représentent l'Etat, ils requièrent l' application de la loi dans l'intérêt de la société. Leur indépendance à l'égard du pouvoir exécutif, notamment du Garde des Sceaux, est moins effective.

- En matière pénale, leur rôle est considérable. Le Ministère public a le monopole de l'exercice et de l'opportunité des poursuites, il est la partie principale opposé au délinquant : il joue le rôle d'accusateur.

- En matière civile, son rôle est plus modeste. Il est seulement partie jointe et expose son opinion . Il n'a pas , en principe, l'initiative de l'action en justice.

Néanmoins , son rôle est important en matière d' état des personnes (nationalité , nullité du mariage) ou de " faillites " des sociétés .

Il peut toujours intervenir librement au procès civil, à chaque fois que les faits portent atteinte à l'ordre public. Ils communiquent au tribunal par voie de conclusions écrites . Les conclusions du ministère public sont toujours très précieuses car ce magistrat formule en toute liberté son avis sur les points de droit délicats.

Les magistrats du ministère public sont hiérarchisés ; ils doivent obéir aux ordres qui leur sont donnés par leurs supérieurs, notamment par le ministre de la Justice. Les membres du Ministère public, du fait de sa spécificité, se trouvent subordonnés au Garde des Sceaux , ministre de la Justice , et doivent obéir à l'autorité hiérarchique , sous peine de sanctions disciplinaires.

Les juridictions Les juridictions de l'ordre judiciaire remplissent deux sortes de fonctions : d'une part, elles sont chargées de juger les procès entre les particuliers , relatifs à l' application du droit privé ; d' autre part , elles frappent de peines ceux qui ont commis des infractions. Autrement dit, ce sont les mêmes juridictions (même personnel, même locaux) qui statuent alternativement dans le domaine civil et pénal même si elles portent des noms différents selon le domaine dans lequel elles agissent . Il existe cependant des juridictions purement civiles (juridictions spécialisées) et une juridiction purement répressive (cour d'assises) .

La liaison entre la juridiction civile et la juridiction pénale est encore renforcée par le fait que ces juridictions pénales sont également compétentes pour statuer sur l'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction , la victime ayant le choix et pouvant soit agir en dommages - intérêts devant un tribunal " civil " soit porter l' action en dommages - intérêts devant la juridiction pénale en se portant partie civile .

Il faut distinguer les juridictions du premier degré (A), devant lequel le litige est porté en premier lieu et la juridiction du second degré (B), la cour d'appel, devant laquelle le plaigneur, mécontent du jugement, peut porter le litige une seconde fois en vertu du principe, non absolu, du double degré de juridiction. Un pourvoi en cassation, porté devant la Cour de suprême (C) est toujours possible, mais il ne portera que sur l'examen de la décision des juges du fond (qui jugent l'ensemble du procès, fait et droit) pour vérifier s'ils ont fait une application correcte du droit.

A. Les juridictions de premier degré

Nous envisagerons successivement les formations civiles (a) puis répressives (b) des juridictions.

1. Les formations civiles

Pour rendre la Justice sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée, il est créé, outre la Cour suprême, les juridictions ordinaires ou de droit commun et les juridictions d'exception

b. Le Tribunal de première instance (TPI)

. Compétence : le tribunal de première instance est la juridiction civile de droit commun. Cela signifie que cette juridiction a une compétence générale ou de principe . Elle connaît de tous les litiges que la loi n' attribue pas spécialement à d'autres juridictions. Il a, de plus, une compétence exclusive et d'ordre public dans les matières déterminées par le code de Procédure civile. Le Tribunal de première Instance est, en premier ressort , juge de droit commun du contentieux administratif. En fin, le tribunal de Première instance exerce toute autre attribution qui lui est dévolue par un texte particulier

. Organisation: Le tribunal de Première instance est divisé en deux sections au moins :

- une section civile et administrative, qui a également compétence en matière sociale et économique ;
- une section pénale compétente en matière de délit commis par des personnes majeures

Pour la zone de Conakry, les Tribunaux de Première Instance comprennent trois sections au moins :

- une section commerciale
- une section civile et administrative
- une section pénale.

c. La justice de paix

Il est créé au niveau de chaque préfecture une justice de paix dont la compétence s'exerce en matière civile, commerciale, sociale, administrative et pénale. Généralement composée à juge unique, elle peut comprendre, dans les grands centres, un juge d'instruction et un juge supplémentaire.

Compétence d'attribution , Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires particulières, la Justice de Paix statuant en matière civile et économique connaît de toute demande dont le montant en principal ne dépasse pas cinquante millions de Francs guinéens. Ce montant pourra être modifié par décret du Président de la République pris sur proposition du Ministre de la Justice.

d. Les juridictions d'exception

Elles sont spécialisées soit en raison de la particularité de certaines affaires, soit en en raison de la personnalité de ses justiciables. Ce sont :

- Le tribunal pour enfants

Aux termes de l'article 721 du Code de procédure pénale repris par l'article 313 du Code de l'enfant, le tribunal pour enfants est composé du juge des enfants, président et de deux assesseurs non magistrats.

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de 13 ans, le Tribunal pour enfants, prononce, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

- + Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, ou à une personne digne de confiance ;
- + Placement dans une Institution ou un Etablissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité ; +Placement dans un établissement médical ou médico – pédagogique habilité
- + Remise au Service de l'Assistance à l'Enfance ;
- + Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de 13 ans, le Tribunal pour enfants prononce par décision motivée l'une des mesures prévues ci-dessus, ou le place dans une Institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective. Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, celui- ci peut faire l'objet d'une condamnation pénale conformément aux articles 699 et suivants .

- Le tribunal du travail

Il connaît principalement des litiges entre salariés et employeurs mais également ceux relatifs aux accidents de travail et de la sécurité sociale.

Il y en a un pour la zone spéciale de Conakry.

A l'intérieur du pays, chaque tribunal de première instance connaît des différends de travail dans les limites de son ressort territorial. Le Tribunal du Travail est composé d'un Président (magistrat), assisté d'assesseurs employés et employeurs.

- La Haute Cour de Justice

La Haute Cour de justice se compose d'un Président et de six juges titulaires. Elle comprend en outre un président suppléant et trois juges suppléants.

Les juges titulaires et suppléants sont élus parmi les députés à l'Assemblée. La Haute Cour de Justice juge le Président de la République en cas de haute trahison et les membres du gouvernement pour les crimes ou délits commis dans l'exercice de leur fonction.

2. Les formations répressives de jugement

L'organisation des formations répressives de jugement de droit commun est fondée sur la considération de la gravité de l'infraction . Celles - ci font traditionnellement l' objet d' une classification tripartite qui distingue, en ordre de gravité croissante, les contraventions , les délits et les crimes.

Il faut examiner la peine principale encourue pour déterminer la nature de l'infraction commise, et par voie de conséquence, la juridiction compétente:

- La peine criminelle est nommée réclusion , pour les crimes de droit commun ou détention pour les crimes politiques.
- La peine correctionnelle porte le nom d'emprisonnement. Il existe aussi une amende correctionnelle
- Pour les contraventions, il y a un mois emprisonnement au plus et une amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

e. Le tribunal de simple police

Le Tribunal de simple police est compétent pour connaître des contraventions . Ces contraventions sont les infractions que la loi punit d' une peine d'un mois d' emprisonnement au plus et de 20.000 francs guinéens d'amende au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, qu'il y ait ou non-confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur.

f. Le tribunal correctionnel Le tribunal correctionnel est compétent pour connaître des délits.

Le Tribunal correctionnel connaît également des crimes dont il est saisi par la Chambre d'Accusation conformément aux dispositions de l'article 219 alinéa 3 du code de procédure pénale.

La compétence du Tribunal correctionnel s'étend également aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déférée au Tribunal un ensemble indivisible ; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes, au sens de l'article 208 du code de procédure pénale.

g. La cour d'assise

La cour d' assises est compétente pour juger les auteurs de crimes , c'est-à-dire des infractions les plus graves, punies de la réclusion criminelle à perpétuité ou à temps. La détermination de la compétence de la cour d'assises est néanmoins secondaire dans la mesure où elle bénéficie de ce qu'on appelle une plénitude de juridiction.

Elle est compétente pour toutes les infractions dont elle a été saisie, même s'il s'avère qu'elles ne sont pas de nature criminelle.

La Cour d'assises tient des sessions ordinaires au siège de la Cour d'Appel. Toutefois, vu les circonstances et les nécessités du maintien de l'ordre public, des sessions foraines peuvent être ouvertes en d'autres lieux du Territoire sur Arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

B. La juridiction du second degré : la cour d'appel

L'appel est une voie de recours qui permet de déférer la décision rendue à une juridiction supérieure, qui juge à nouveau la cause, en fait et en droit, puis confirme ou infirme la décision primitive.

Il existe une Cour d'appel à Conakry qui couvre le ressort judiciaire de la Basse Guinée et de la Moyenne Guinée et une autre à Kankan qui couvre la Haute Guinée et la Guinée Forestière.

La règle du double degré de juridiction est un principe général de procédure qui consacre une garantie essentielle aux intérêts des plaideurs et à l'intérêt supérieur de la Justice. L'appel constitue une sérieuse garantie pour les plaideurs. Le juge du premier degré apportera d'autant plus de soin à sa décision qu'il sait qu'elle pourra être déférée à la juridiction d'appel.

C. Les juridictions supérieures en Guinée

Il existe en Guinée, depuis la Constitution du 07 mai 2010, trois juridictions au sommet, à savoir la Cour Constitutionnelle, la Cour des Comptes et la Cour Suprême : seule cette dernière fonctionne actuellement avec les compétences qu'elle avait sous l'empire de la Loi Fondamentale de 1990.

La Cour Suprême connaît, sur pourvoi en cassation, des décisions rendues par les Cours et Tribunaux. Elle vérifie uniquement si la règle de droit a été correctement interprétée et appliquée par la juridiction dont émane la décision attaquée : on dit qu'elle se prononce sur la forme mais pas sur le fond.

Elle examine également si les actes pris par l'Administration sont conformes à la loi (recours pour excès de pouvoir). Elle se prononce aussi sur les recours pour excès de pouvoir des juges

Elle examine si la loi n'est pas contraire à la constitution et règle le contentieux des élections présidentielles et législatives. Elle est juge des comptes des comptables publics, c'est-à-dire des opérations de recettes, de dépenses, de l'Etat et de ses démembrements.

SECTION 2 : FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE CIVILE ET DE LA JUSTICE PENALE

Il est à rappeler qu'à l'intérieur de l'organisation judiciaire guinéenne, les tribunaux et cours sont agencés selon une structure pyramidale :

- les juridictions dites de première instance (ou de premier degré) constituent la base de cette organisation ;
- la juridiction d'appel (ou de second degré) est formée de cour d'appel qui juge les recours formés contre les décisions prises par les juridictions de première instance ;
- au sommet, une juridiction de cassation est chargée de contrôler et d'harmoniser l'application de la loi telle qu'elle est mise en œuvre par les autres juges (qu'on appelle les « juges du fond »). Il s'agit de la Cour suprême.

a. Fonctionnement de la justice civile

Les affaires civiles sont jugées par les juridictions civiles qui appliquent le droit civil. Afin d'échapper à cette énumération sans fin, on peut définir, au sens large, la matière civile comme celle ayant trait aux divers rapports juridiques entre personnes privées et aux droits qui en découlent.

- Quels sont les différents acteurs d'un procès civil ?

On peut classer en trois grandes catégories les acteurs intervenants dans le cadre d'un procès civil : les parties, les auxiliaires de justice et les magistrats.

- La qualité de partie désigne le statut de la personne engagée dans une instance judiciaire. En matière civile, il faut distinguer entre le demandeur à l'action, qui est l'auteur d'une prétention adressée au juge afin qu'il la dise bien ou mal fondée, et le défendeur qui désigne la personne contre laquelle la prétention est formulée.

- Au cours du procès, les parties peuvent avoir recours de leur propre initiative ou sur décision du juge à certains auxiliaires de justice : un avocat pour les assister et représenter

- Le procès civil est enfin le lieu d'intervention de plusieurs magistrats : au stade de l'instruction de l'affaire, le juge de la mise en état prend des décisions provisoires, tandis qu'un ou plusieurs magistrats prennent la décision finale.

En outre, et même si sa présence est rare en matière civile, le Procureur de la République peut toujours intervenir pour donner son avis sur une procédure qui léserait les intérêts de la société.

. Comment peut-on déclencher une procédure civile ?

Lorsqu'une personne désire s'adresser à un juge pour obtenir la reconnaissance ou la protection de ce qu'elle estime être son droit, elle doit intenter une action en justice dans le respect des formes prévues par la loi.

L'assignation constitue l'acte introductif d'instance le plus courant.

Il consiste, pour le demandeur, à faire délivrer par un huissier une convocation de justice à un défendeur. L'assignation doit contenir à peine de nullité des mentions relatives à l'identité des parties, à la juridiction saisie, ainsi que des précisions sur l'objet du litige et les moyens (c'est-à-dire les arguments) en fait et en droit que le demandeur invoque contre son adversaire. Une fois cet acte signifié, c'est-à-dire délivré à son destinataire, l'assignation doit être mise au rôle de la juridiction saisie.

. Comment se déroule un procès devant le tribunal de première instance ?

Une fois le tribunal de grande instance valablement saisi, la procédure se déroule en trois phases : l'instruction, les débats, et le jugement proprement dit.

- La phase d'instruction se nomme en matière civile la mise en état : elle consiste à faire vérifier périodiquement, par un magistrat, que les parties procèdent à l'échange de leurs pièces et conclusions (qui récapitulent leurs prétentions et arguments).

Le juge de la mise en état peut également ordonner certaines mesures d'instruction, comme des expertises, paraissant utiles à la solution du litige. Il est également chargé de sanctionner les parties trop lentes ou qui ne respecteraient pas le principe du contradictoire.

Après un ultime échange d'arguments et de pièces, c'est-à-dire quand l'affaire paraît prête à être jugée, le juge rend une ordonnance de clôture de l'instruction et l'affaire est renvoyée pour être plaidée.

- Devant le tribunal de première instance, la procédure est écrite et la représentation par un avocat est obligatoire : l'audience dite « de plaidoiries » peut donc se limiter à un simple dépôt par les avocats de leurs dernières conclusions. Dans le cas contraire, on entend d'abord l'avocat du demandeur, puis l'avocat du défendeur, et le cas échéant l'avis du ministère public.
- À l'issue du délibéré, le tribunal rend un jugement résumant les faits du litige ainsi que les demandes et arguments des parties, et disposant une solution motivée en droit.

Le jugement possède l'autorité de la chose jugée : sauf exercice d'une voie de recours, il clôt définitivement le litige.

b. Fonctionnement de la justice pénale

Une affaire pénale désigne la prise en charge par l'institution judiciaire des conduites que la société réprime par la condamnation à une peine. Contrairement à la matière civile, qui porte sur les litiges entre personnes privées , la matière pénale fait ainsi référence à la défense des valeurs, normes et comportements essentiels au bon fonctionnement de notre société.

Cette importance de la dimension collective en matière pénale explique que le procès répressif ne se réduit pas à l'affrontement entre une victime et un délinquant : il implique la présence d'un accusateur, chargé de représenter les intérêts de la société, de poursuivre les auteurs d'infraction même en cas d'absence ou de défaillance de la victime, et de requérir à leur encontre la condamnation à une peine.

Une affaire pénale peut en effet comporter une double nature :

- l' action publique, qui est le cœur de la matière pénale, désigne le fait pour un magistrat (le procureur de la République) de traduire l' auteur d'une infraction devant un tribunal afin de lui imposer une peine ;
- l'action civile désigne le fait, pour la victime d'un dommage causé par la commission d'une infraction, d'en demander réparation à son auteur lors du procès pénal.

En réalité, seule l' action publique constitue un élément nécessaire et suffisant à la définition du procès pénal.

. Quels sont les différents intervenants d'une affaire pénale ?

Le traitement judiciaire d' une affaire pénale implique la succession de différentes phases (l'enquête, l'instruction, le jugement, l'application de la peine) caractérisées par l'intervention de multiples acteurs.

Le principal protagoniste d'une affaire pénale est bien évidemment l'auteur de l'infraction : il est généralement appelé « mis en cause » pendant le temps de l'enquête, puis il prend le nom de « prévenu » lorsqu'il est traduit devant un tribunal correctionnel, ou d' « accusé » s'il comparaît devant une cour d'assises.

La victime constitue également un acteur important de la procédure : elle ne devient cependant partie au procès que si elle se constitue « partie civile », c'est-à-dire qu'elle manifeste la volonté de demander réparation des dommages causés par l'infraction. Les autorités d'enquête (la police judiciaire, les membres de certaines administrations comme les douanes, les techniciens et experts) et de poursuite (le procureur de la République et ses représentants) jouent également un rôle important dès le début de la procédure.

Pour les affaires les plus graves, un juge d'instruction peut être chargé de diriger l'enquête afin de permettre la manifestation de la vérité. Un juge des libertés et de la détention peut en outre intervenir lorsqu'il est nécessaire, dès le stade de l'enquête, de porter atteinte à la liberté du mis en cause par exemple en le plaçant en détention provisoire.

L'avocat possède un rôle qui commence dès la garde à vue, se poursuit lors des éventuels interrogatoires devant le juge d'instruction, et aboutit au moment de l'audience où il assure la défense des intérêts de son client. Mais le traitement judiciaire d'une affaire pénale ne s'arrête pas au prononcé de la sanction : l'exécution de celle-ci souvent l'intervention d'un juge d'application.

. Comment se déclenche une affaire pénale ?

Le déclenchement du traitement judiciaire, c'est-à-dire la mise en mouvement de l'action publique, peut être mis en œuvre soit par le procureur de la République, soit directement par la victime de l'infraction. Le procureur de la République possède la maîtrise de l'action publique : en effet, aucune juridiction ne peut se saisir elle-même, et le déclenchement des poursuites par le ministère public est un préalable indispensable à toute condamnation. Pour assurer cette mission, le procureur est tenu au courant de la commission des infractions par plusieurs moyens : il peut recevoir directement les plaintes et dénonciations, et il est informé par les autorités de police des infractions survenant sur son ressort.

Après une phase d'enquête qu'il dirige, le procureur de la République prend librement une décision sur l'action publique , en vertu du principe de l'opportunité des poursuites :

- il peut classer l'affaire sans suite , si elle ne lui semble pas mériter de traitement judiciaire ;
- il peut saisir un juge d'instruction si l'affaire est grave ou complexe et nécessite une enquête approfondie ;
- il peut saisir une juridiction de jugement , s'il estime que les faits sont constitutifs d'une infraction ;
- il peut enfin mettre en œuvre une solution dite de troisième voie , qui consiste dans une alternative aux poursuites : le classement de l'affaire est alors soumis au respect par le mis en cause de certaines conditions (rappel à la loi, participation à une médiation, paiement d'une somme à titre de composition pénale, etc.).

Le procureur exerce seul l'opportunité des poursuites, il n'est donc pas lié par l'existence d'une éventuelle plainte. Mais la victime d'une infraction peut également déclencher par elle-même l'action publique :

- la citation directe (très rare) permet à la victime de faire convoquer directement l'auteur d'une infraction devant un tribunal ;
- la plainte avec constitution de partie civile aboutit , sous réserve du respect de certaines conditions, à la saisine d'un juge d'instruction qui est obligé d'enquêter sur l'infraction dont la plainte est l'objet.

. Quel est le rôle de la police judiciaire dans la procédure pénale ?

La police judiciaire constitue l'un des rouages indispensables de la procédure pénale : travaillant sous le contrôle des magistrats , elle est chargée de la mise en œuvre concrète de l'enquête. Elle constitue à ce titre l'un des principaux auxiliaires du juge.

La police judiciaire désigne l'autorité chargée de constater les infractions, d'en rechercher les auteurs et de rassembler les preuves. Ses membres sont des fonctionnaires dotés de la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire.

Tous les policiers ne sont donc pas en charge d'une mission de police judiciaire, et la police judiciaire n'est pas uniquement composée de policiers : certains gendarmes, mais encore les maires et leurs adjoints possèdent la qualité d'officier de police judiciaire.

Dans l'exercice de leurs missions d'enquête, les officiers de police judiciaire peuvent recourir à certains moyens de coercition : garde à vue , perquisition, saisie. Ils exercent ces prérogatives dans un cadre juridique particulièrement précis et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle.

Concrètement, l'exercice par la police judiciaire de sa mission est dirigé pendant la phase d'enquête par le procureur de la République, et pendant l'instruction par le juge d'instruction . Ces magistrats sont notamment compétents pour autoriser , contrôler ou prescrire certaines mesures attentatoires aux libertés. Le recours au juge des libertés et de la détention est même nécessaire pour autoriser certains actes d'enquête particulièrement graves (comme les perquisitions nocturnes en matière de lutte contre le trafic de drogue).

TROISIEME PARTIE : LES DROITS DES FEMMES EN GUINEE

Les Etats réunis à Beijing lors de la quatrième Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes en 1995, déclaraient : "Les droits des femmes sont des droits humains" et se donnaient pour but de "réaliser l'égalité des droits et la dignité intrinsèque des hommes et des femmes".

Aujourd'hui, dix-neuf ans après la conférence de Beijing, cet objectif est loin d'être atteint et l'absence de volonté politique des Etats reste le principal obstacle à toute avancée positive en faveur des droits des femmes.

Ainsi, dans la majorité des Etats africains, les femmes sont encore victimes de nombreuses discriminations, de violences perpétrées à leur égard dès le plus jeune âge, et d'atteintes à leurs libertés fondamentales. Bien que des progrès législatifs aient été obtenus dans certains pays , les pratiques discriminatoires persistent massivement d'un bout à l'autre du continent.

Malgré la ratification par la plupart des Etats africains des instruments internationaux et régionaux de protection des droits des femmes, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), son Protocole facultatif , ou encore le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), leurs dispositions ne sont, dans leur majorité, pas respectées, soit par déficit législatif,

soit par manque de mesures efficaces permettant la mise en œuvre des lois visant à protéger les droits des femmes.

En 1982, La Guinée a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) a été signé en 2003 et ratifié par l' Assemblée nationale . Notre Constitution du 07 Mai 2010 consacre et garantit expressément dans ses premiers articles, la protection des Droits de l'Homme.

Mais , la persistance de dispositions législatives discriminatoires ; les pratiques traditionnelles néfastes, telles que les mariages précoces et forcés et les mutilations génitales féminines ; les violences à l'égard des femmes perpétrées en toute impunité ; l'accès limité des femmes à l'éducation, à la santé, au marché du travail, aux postes de décision et à la justice ne favorisent pas une amélioration substantielle des droits des femmes dans l'ensemble.

Les développements qui vont suivre seront consacrés à l'examen des différents droits des femmes suivants :

Section 1 : Les droits humains de la femme

Section 2 : Le droit de la famille

Section 3 : Les violences faites aux femme

SECTION 1 : LES DROITS HUMAINS DE LA FEMME

A. Importance des droits humains

Il s'agit ici d'expliquer le concept des droits humains, d'identifier les sources des droits humains et de justifier la reconnaissance des droits humains des femmes.

1. Quelles sont les ressemblances et les différences entre l'homme et l'animal?

Il existe plusieurs points communs entre l'homme et l'animal . Ces ressemblances se situent essentiellement au niveau du physique (tête , corps, membres etc.) et des besoins du corps (nourriture, eau, procréation etc.).

Quant aux différences , elles se situent au niveau mental . Ainsi , l'être humain est doué de raison, il est capable de réfléchir, de penser, de communiquer, de prendre des décisions, de discerner le bien du mal, d'éprouver des sentiments, il est intelligent.

soit par manque de mesures efficaces permettant la mise en œuvre des lois visant à protéger les droits des femmes.

En 1982, La Guinée a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) a été signé en 2003 et ratifié par l' Assemblée nationale . Notre Constitution du 07 Mai 2010 consacre et garantit expressément dans ses premiers articles, la protection des Droits de l'Homme.

Mais , la persistance de dispositions législatives discriminatoires ; les pratiques traditionnelles néfastes, telles que les mariages précoces et forcés et les mutilations génitales féminines ; les violences à l' égard des femmes perpétrées en toute impunité ; l'accès limité des femmes à l'éducation, à la santé, au marché du travail, aux postes de décision et à la justice ne favorisent pas une amélioration substantielle des droits des femmes dans l'ensemble.

Les développements qui vont suivre seront consacrés à l'examen des différents droits des femmes suivants :

Section 1 : Les droits humains de la femme

Section 2 : Le droit de la famille

Section 3 : Les violences faites aux femme

SECTION 1 : LES DROITS HUMAINS DE LA FEMME

A. Importance des droits humains

Il s'agit ici d'expliquer le concept des droits humains, d'identifier les sources des droits humains et de justifier la reconnaissance des droits humains des femmes.

1. Quelles sont les ressemblances et les différences entre l' homme et l'animal?

Il existe plusieurs points communs entre l' homme et l' animal . Ces ressemblances se situent essentiellement au niveau du physique (tête , corps, membres etc.) et des besoins du corps (ourriture, au, procréation etc.). Quant aux différences , elles se situent au niveau mental . Ainsi , l' être humain est doué de raison, il est capable de réfléchir, de penser, de communiquer, de prendre des décisions, de discerner le bien du mal, d' éprouver des sentiments, il est intelligent.

C'est pourquoi l'être humain mérite le respect. A la différence de l'homme, l'animal vit selon son instinct et pratique la loi du plus fort.

2. Quand est ce que l'homme se comporte comme un animal ?

Les hommes se font la guerre, se tuent, se bagarrent, pratiquent l'esclavage, volent et se violent, etc. En agissant ainsi, l'homme devient comme un animal et parfois pire qu'un animal. C'est pourquoi la communauté internationale a décidé d'adopter des règles pour que l'homme conserve sa dignité d'être humain. C'est ce qu'on appelle les droits humains.

3. Quelles sont les lois qui donnent des droits aux êtres humains ?

Pour qu'on parle de droits, il faut qu'il soit écrit quelque part. Pour les droits humains, on trouve les textes à trois niveaux :

- Dans le monde, tous les pays se sont réunis et ont adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme en décembre 1948. C'est le premier texte le plus important qui reconnaît des droits à tous les êtres humains et qui dit que tous les hommes sont égaux.
- Les Etats africains ont adopté la charte africaine des droits de l'homme et des peuples pour prendre en compte les problèmes de l'Afrique en 1981.
- En Guinée, il y a plusieurs textes mais le plus important c'est la constitution, qui est un texte voté par la population.

4. Pourquoi parle-t-on des droits de la femme ?

On dit partout que les femmes ont les mêmes droits que les hommes. Mais on remarque en même temps que les femmes ne sont pas traitées de la même manière que les hommes. Il leur est refusé plusieurs droits : le droit de choisir son mari, le droit d'aller à l'école, le droit d'hériter, etc. Voilà pourquoi on a adopté des textes en plus pour la femme. Au niveau mondial c'est la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discriminations à l'égard des Femmes (CEDEF). En Afrique on a adopté le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes pour tenir compte des problèmes particuliers de la femme africaine.

b. Contenu des droits humains de la femme

1. Qu'est ce que les droits humains de la femme ?

Les droits de la femme sont les droits qui lui sont reconnus en tant qu'être humain comme l'homme, plus les droits qu'on lui donne parce qu'elle est femme et a des besoins qui peuvent être différents de ceux des hommes.

Par exemple : le congé de maternité, le fait de permettre à la femme d'aller allaiter son enfant.

2. Quels sont les droits humains des femmes ?

Les droits de la femme sont nombreux et de plusieurs sortes car ils doivent permettre de satisfaire tous les besoins importants de la femme . On peut les rassembler dans plusieurs groupes : les droits civils, les droits économiques, les droits socioculturels, les droits politiques.

3. Qu'est ce que les droits civils ?

Ce sont les droits que la loi reconnaît à toute personne et qui concernent sa vie personnelle, sa famille et ses biens.

4. Quels sont les droits civils reconnus à la femme ?

- La femme a droit à la vie. C'est le droit ne pas être tué quelle que soit la raison . Par exemple , le fait de tuer le bébé de sexe féminin parce qu'on voulait un garçon ou de tuer des jeunes filles pour faire des sacrifices est formellement interdit.
- La femme a droit à l'égalité de traitement avec l'homme. L'égalité de traitement veut dire qu'il est reconnu à la femme les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'homme . Cette égalité concerne la vie dans de la famille, la gestion des biens ou les décisions à prendre pour les enfants, etc. Il peut arriver qu'on fasse des faveurs à la femme pour lui permettre de rattraper le retard qu'elle a par rapport à l'homme. Par exemple, le fait de donner des crédits aux associations de femmes.

La femme a le droit de régler elle-même ses propres affaires sans passer par un homme. A partir de 18 ans, toute personne a le droit de faire ce qu'elle pense être bien sans demander la permission à qui que ce soit. La femme, célibataire ou mariée peut acheter, vendre, organiser la culture collective de son champs, aller en justice, choisir ses amis, son travail, aller là où elle veut, rencontrer qui elle veut, etc . Il faut savoir qu'elle est responsable de ce qui peut lui arriver.

La femme a droit au respect de sa dignité d'être humain. On ne doit pas lui manquer de respect, l'humilier, l'injurier en public, la mettre nue en public, la violer, etc. La femme doit être traitée comme une personne adulte qui sait ce qu'elle veut et ce qu'elle fait.

La femme a la liberté d'aller et de venir. La femme qui a plus de 18 ans peut aller librement là où elle veut, s'installer là où elle veut, voyager partout dans le monde (aller en mission, en voyage d'affaires sans avoir l'autorisation d'un homme. On lui demandera les mêmes papiers que l'homme : passeport, visa d'entrée, ordre de mission mais pas un papier montrant qu'elle a l'autorisation de son mari.

La femme a droit à l'intégrité physique et à la sécurité de sa personne Ce qui signifie qu'elle ne doit pas subir de mauvais traitements : on ne doit pas la frapper, la blesser, l'exciser, etc.

La femme a le droit de choisir son conjoint. La fille ou la femme peut se marier avec l'homme qu'elle a choisi. Elle n'est pas obligée d'accepter l'homme que lui impose la famille.

Qu'est ce que les droits économiques ?

C'est l'ensemble des droits qui permettent à la femme de faire des activités qui lui donnent de l'argent, de travailler pour avoir un salaire, d'économiser pour s'acheter des biens, etc.

Quels sont les droits économiques ?

La femme a le droit d'être propriétaire de biens Le droit de propriété est un droit reconnu à la femme . Elle a le droit d'avoir des biens qui lui appartiennent et qui sont différents de ceux de l'homme. La femme gère elle-même les biens dont elle est propriétaire : elle peut vendre, louer ou donner ses biens. Par exemple la femme peut avoir son vélo, son champ, sa parcelle, sa boutique, etc. La femme est propriétaire avec l'homme des récoltes qu'ils ont eu en cultivant ensemble.

La femme a le droit aux crédits . La femme peut prendre un prêt à la banque, à la caisse populaire ou auprès des associations de micro- crédits pour faire ses activités. Elle peut même faire des tontines avec d'autres femmes pour avoir de quoi travailler. Elle doit tout faire pour payer ses dettes elle-même pour qu'on ait confiance en elle.

La femme a droit à la terre . Selon la loi , la femme a droit à la terre, au même titre que l'homme. Ainsi, la femme a le droit d'avoir son lopin de terre pour cultiver des céréales, du coton, des tubercules, etc. Dans la distribution des terres aménagées par l'Etat, les femmes doivent avoir leur part.

Il en est de même en cas de lotissement : la parcelle peut-être donnée à l'homme et à la femme ensemble ou à chacun individuellement.

La femme a droit à la formation. La femme doit bénéficier au même titre que l'homme, de formations et avoir accès aux nouvelles techniques de travail et d'information.

Qu'est ce que les droits sociaux ?

Les droits sociaux protègent les individus contre les risques de la vie en société : maladie , violences , exploitation sexuelle. Elles permettent à la société de prendre en charge les personnes défavorisées (pauvres, handicapés, etc.).

Quels sont les droits sociaux reconnus à la femme ?

- La femme a droit à la santé C'est le droit pour la femme de pouvoir se soigner quand elle est malade, aller au dispensaire ou à l'hôpital, avoir des soins, des médicaments et bénéficier des conseils nécessaires. La femme a le droit de décider du nombre d'enfants qu'elle souhaite avoir , de l'espacement des naissances , etc. Pour cela , elle doit bénéficier des conseils en matière de planification familiale et de choix des méthodes contraceptives.

La femme a droit à la protection contre les infections sexuellement transmissibles et le SIDA. Pur cela , elle a le droit de refuser d'avoir des relations sexuelles avec son mari ou toute autre personne qui a des signes de maladies ou qui ne veut pas utiliser des préservatifs.

- La femme a droit à l'éducation . La petite fille doit comme son frère garçon aller à l'école, y rester le plus longtemps possible et réussir . Pour cela, il faut qu'elle ait le temps à la maison pour apprendre à lire et à écrire, à apprendre ses leçons, s'amuser et se reposer, etc. Les parents doivent envoyer tous les enfants à l'école sans faire de différence entre les filles et les garçons.

- La femme en situation difficile a droit à une protection spéciale . Les femmes en situation difficile: femmes handicapées, vivant avec le VIH/SIDA, exclues de la société ou très pauvres ont droit à une protection spéciale à travers des programmes conçus spécialement pour elles : microcrédits , soutien par les services de l'Action sociale, etc.

Qu'est ce que les droits culturels ?

Chaque peuple du monde a sa culture, ses valeurs et ses coutumes qui sont transmises de génération en génération par l'éducation. Les droits culturels c'est la possibilité qui est donné à chacun de pratiquer sa religion, ses coutumes, ses danses, etc.

La femme a donc le droit de pratiquer la religion qu'elle a choisi et qui peut ne pas être celui de son mari. Elle a le droit de participer aux manifestations culturelles et sportives.

La femme ne doit pas être victime de pratiques, croyances, attitudes traditionnelles ou culturelles. Il s'agit de toutes les pratiques traditionnelles qui s'appliquent à la femme seule et qui ne sont pas bonnes pour sa santé et son épanouissement: veuvage, excision, etc.

Qu'est ce que les droits politiques ?

C'est l'ensemble des droits et libertés qui permettent à tout le monde de participer et de dire ce qu'il pense de la manière dont les choses se passent dans le village, dans la sous préfecture, dans la préfecture, dans la région et dans le pays tout entier.

Quels sont les droits politiques reconnus à la femme ?

- La femme a le droit d'avoir ses idées sur la vie de la famille et de la communauté et sur la gestion du pays ; de dire ce qu'elle pense de la façon dont les choses se passent en famille, dans la société et dans le pays. Pour faire valoir ses idées, elle peut entrer dans un parti politique, créer ou être membre d'une association, d'un syndicat et participer à une marche ou à toute manifestation pour revendiquer ses droits.
- La femme a le droit de voter la personne qu'elle pense être capable de défendre ses intérêts, c'est-à-dire ce qui est bon pour elle.
- La femme a aussi le droit de se présenter elle-même aux élections et de se faire élire. Il est important qu'il y ait des femmes là où on prend les décisions (Par exemple être conseiller ou député). Elle va se battre pour que les problèmes des femmes soient pris en compte dans les priorités du développement.

SECTION 2 : LE DROIT DE LA FAMILLE

Le code guinéen explique comment fonder une famille ; comment le mari et la femme doivent vivre ensemble et comment ils doivent régler les problèmes de la famille.

Sous section 1 : Le mariage

1. Importance du mariage à l'état civil

Le mariage civil corrige les inconvénients des mariages coutumiers et religieux qui sont entre autres : le mariage forcé et/ou précoce, le lévirat, l'impossibilité de divorcer dans certaines interprétations religieuses l'obligation à la soumission à la polygamie, la répudiation.

Dans le mariage civil il y a beaucoup d'avantages :

- chacun se marie à l'homme ou à la femme qu'il veut et qu'il aime;
- on ne peut plus marier les enfants très jeunes (10 à 15ans) ;
- l'homme ne peut pas chasser la femme sans l'autorisation du juge;
- la femme elle aussi, ne peut quitter son mari sans l'autorisation du juge ;
- après le mariage, un acte de mariage est donné aux mariés pour montrer qu'ils sont maintenant mari et femme.
- l'homme et la femme doivent discuter et s'entendre pour que tout marche bien dans la maison ;
- en cas de problèmes, les époux peuvent aller chez le juge pour trouver des solutions;
- si le mari meurt, la femme doit avoir une partie des biens laissés par le mari. Si la femme meurt, son mari doit aussi avoir une partie des biens laissés par la femme. C'est pourquoi, le code civil oblige tous les guinéens à se marier à la mairie parce que c'est le seul mariage reconnu par la loi. Les mariages coutumiers et religieux ne sont pas reconnus par la loi.

2. Préparation au mariage

Avant de se marier, il faut réfléchir à quelques questions importantes

Qui est la personne qui va être mon mari ou ma femme ?

Il faut chercher à savoir si la personne n'est pas déjà mariée ; Si elle n'est pas membre de votre famille, si elle n'a pas de maladie contagieuse, si elle ne vous cache pas quelque chose de très important qui peut gâter votre mariage plus tard (impuissance , stérilité , emprisonnement , VIH, etc .).

Il est aussi important de savoir si la personne voit la vie de la même manière que vous : est ce qu'il veut beaucoup ou peu d'enfants ?

Est ce qu'il est prêt à vous laisser travailler ?

Que voulez vous faire de vos biens? Les mettre ensemble ou les séparer ?

Si vous voulez les mettre ensemble, ça s'appelle les biens communs. Si vous vous voulez que chacun garde ses biens, ça s' appelle les biens séparés.

Qu'est ce que les biens communs?

Etre en biens communs veut dire que tous les biens que l'homme ou la femme va avoir pendant le mariage seront les biens des deux personnes. Mais il faut savoir que chacun garde les biens qu'il avait avant de se marier.

Comment choisir les biens communs?

Avant le mariage, les époux doivent dire leur choix à l'officier d'état civil qui va faire leur mariage. Celui-ci va écrire sur l'acte de mariage que les époux ont choisi les biens communs.

Quel est le bon côté des biens communs ?

- Si l'homme et la femme acceptent de mettre leurs biens ensemble, c'est qu'ils montrent leur amour sincère, qu'ils ont confiance l'un en l'autre et qu'ils ne mettent pas l'argent avant leur mariage
- Les époux vont faire tout ensemble parce qu'ils savent que s'il y a du bénéfice c'est pour eux d'eux ;
- Si le mari ou la femme ne travaille pas, mais s'occupe de la maison, il va profiter des biens que l'autre va faire rentrer dans la maison.

Quel peut-être le mauvais côté des biens communs ?

- Si la femme ou l'homme gaspille l'argent, les biens gagnés par celui qui est sérieux vont profiter aux deux ;
- Si la femme ou l'homme prend des crédits et n'arrive pas à payer ou fait du commerce et tombe, tous les biens de la famille vont servir à payer ses dettes.
- Si les époux ne s'entendent pas, n'ont pas confiance l'un en l'autre, chacun peut cacher ce qu'il gagne comme biens.

Qu'est ce que les biens séparés ?

Etre en biens séparés, veut dire que chacun garde pour lui les biens qu'il avait avant de se marier et les biens qu'il va avoir pendant le mariage.

Qui peut choisir les biens séparés ?

Si vous avez choisi le mariage avec une seule femme, vous pouvez choisir les biens séparés. Mais, si vous voulez le mariage avec plusieurs femmes, vous ne pouvez faire que les biens séparés.

Comment choisir les biens séparés ?

Avant le mariage, les époux doivent dire leur choix à l'officier d'état civil qui va faire leur mariage. Celui-ci va écrire sur l'acte de mariage que les époux ont choisi les biens séparés.

Quel est le bon côté des biens séparés ?

- Si la femme ou l'homme prend des crédits pour lui-même et n'arrive pas à payer ou fait du commerce et tombe en faillite, ce sont ses biens qui vont payer ses dettes. On ne va pas toucher aux biens de l'autre et la famille peut continuer de vivre avec ça ;
- Avec les biens séparés, chacun va lutter pour avoir beaucoup de biens et à la fin, c'est toute la famille qui gagne ;
- La femme ou l'homme peut donner un bien à l'autre. Le bon côté c'est qu'en cas de décès, ce bien ne fait pas partie de ce qui doit être partagé.

Quel peut-être le mauvais côté des biens séparés ?

- Quand l'homme et la femme décident de faire biens séparés, c'est comme si il n'y a pas de confiance et que l'argent passe avant le mariage ;
- La jalousie peut faire que l'un ne veut pas que l'autre gagne plus de biens que lui.

Est-ce que pendant le mariage on peut passer de biens communs à biens séparés ou faire le contraire?

Si les époux ont des problèmes avec les « biens communs », ils peuvent changer et prendre les biens séparés. Si les époux ont des problèmes avec le « biens séparés », ils peuvent le changer en biens communs. Pour cela, il faut aller voir le juge.

3. Les conditions de mariage

Les conditions de mariage vont consister dans les conditions à remplir par les personnes qui veulent se marier et la démarche à suivre pour se marier.

Qui peut se marier devant le maire ou le préfet?

Le code civil guinéen dit que pour se marier il faut plusieurs choses :

- il faut un homme et une femme. Deux hommes ou deux femmes ne peuvent pas se marier.

La fille doit avoir 17 ans et le garçon, 18 ans. Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père et, à défaut du père, sans celui de la personne qui exerce les attributions de chef de famille ;

- il faut que l'homme et la femme soient d'accord pour se marier
! Le mariage forcé est interdit par la loi. Le fait d'obliger la veuve à épouser un parent de son mari décédé est considéré comme un mariage forcé et interdit par la loi.

- L'homme et la femme qui veulent se marier ne doivent pas être des parents proches ou alliés. Exemple un père ne peut pas épouser sa fille, un frère, sa soeur, un oncle, sa nièce , une tante , son neveu , un cousin , sa cousine.

Quelle démarche suivre pour se marier à la mairie ?

- Il faut aller voir l'officier d'état civil qui va donner les renseignements sur les choix à faire et les papiers qu'il faut pour se marier.
- Il faut déposer les papiers plus de 30 jours avant la date du mariage. l'officier d'état civil doit afficher le projet de mariage pendant 30 jours pour que tout le monde soit au courant . Celui qui a des raisons de s'opposer au mariage pourra le faire.
- Le jour même du mariage, l'homme et la femme doivent être présents dans la salle de mariage, chacun avec son témoin.
- L'officier d'état civil doit demander devant tout le monde si l'homme et la femme sont d'accord pour se marier et si la réponse est oui, il les déclare unis par mariage.
- l' officier d' état civil , les mariés et les témoins signent sur le livre des mariages. Le jour même, on donne l'acte de mariage et un livret de famille au couple.

Que se passe-t-il lorsqu'on s'apprête à célébrer un mariage alors que toutes les conditions ne sont pas respectées?

Lorsqu'on apprend qu'une personne s'apprête à se marier alors qu'on sait qu'il y a un empêchement (Un homme déjà marié, un des époux n'a pas l'âge pour se marier, etc.), on peut faire opposition.

Qu'est ce que l'opposition ?

L'opposition c'est le fait d'aller voir l' officier d' état civil qui se prépare à célébrer un mariage pour lui demander de ne pas célébrer le mariage parce qu' il y a un empêchement.

Sous section 2 : Les successions

Les successions montrent comment partager les biens d'une personne après sa mort à ses héritiers. Il ya deux manières de partager les biens. Premièrement, toute personne peut, avant sa mort , partager ses biens comme il veut. C'est ce qu'on appelle la succession testamentaire.

Deuxièmement, celui qui ne laisse pas de testament doit savoir qu'à sa mort ses biens vont être partagés comme ce que dit la loi : c'est la succession légale.

a. La succession testamentaire

1. Qu'est ce que le testament ?

Le testament : c'est quant une personne écrit et dit ce qu'il faut faire avec ses biens après sa mort.

1. Pourquoi est-il bien de faire un testament ?

C'est mieux de faire des testaments pour que la famille ne vienne pas ramasser tous les biens sans rien laisser à la veuve et aux orphelins. Avec le testament, on n'est pas obligé de donner la même chose aux enfants. Par exemple on peut donner plus à l'enfant qui n'a pas de travail et moins à ceux qui travaillent. Autre exemple : si un des enfants est handicapé, on peut lui laisser beaucoup plus de biens pour l'aider parce que tout seul il ne peut pas s'en sortir. Avec un testament, on peut donner un bien à un oncle ou à un ami qui vous a aidé à réussir.

2. Comment faire un testament ?

Première façon : la personne doit écrire elle-même et de sa propre main le testament. On ne peut pas faire écrire par quelqu'un d'autre. Sur le testament, il ne faut pas oublier de mettre la date et de signer. On ne doit pas taper à la machine sinon le testament ne sera pas accepté.

Deuxième façon : Il faut aller voir quelqu'un qu'on appelle « notaire ».

Celui-ci va écrire ce que vous voulez et le garder avec lui. Celui qui ne sait pas lire et parler français, doit amener deux témoins qui parlent sa langue pour être sûr qu'on va écrire ce qu'il dit. S'il n'y a pas de notaire là où vous êtes, vous pouvez aller voir quelqu'un à la justice qu'on appelle greffier.

Troisième façon : Le testament oral est valable quand l'auteur a rassemblé, lors de sa dernière maladie, tous les membres présents de sa famille pour leur faire connaître ses dernières volontés, et que ceux-ci étaient au moins au nombre de quatre, dont un héritier présomptif.

3. Comment partager ses biens dans un testament ?

La loi interdit de donner tous ses biens à des étrangers et de laisser sa famille sans rien. La famille doit avoir obligatoirement la moitié des biens. L'autre moitié peut être partagée comme on veut. Par exemple, celui qui a des enfants, une femme ou un mari ou son père et sa mère, ne peut pas donner tous ses biens sans rien leur laisser.

a. La succession légale

Si une personne décède sans faire de testament, on ne fait pas les choses au hasard. Le code civil guinéen prévoit tout ce qu'il faut faire pour partager ses biens entre ses héritiers.

QUATRIEME PARTIE : LES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE (VBG)

La déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît et stipule dans son article premier que tous les êtres humains naissent libres et égaux en droit et en dignité... En effet, par rapport à la problématique de l'égalité et la non-discrimination à l'égard des femmes, cette disposition va davantage se matérialiser avec plus de rigueur à travers un instrument juridique contraignant sur la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) adopté en 1979. Sur le plan africain, le protocole de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique est adopté en 2003 . Différentes résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies portant sur les violences faites aux femmes lors des conflits armés et sur la participation des femmes à la consolidation de la paix (résolutions 1325, 1820 et 1888) viennent consolider ces dispositions juridiques en faveur des femmes.

Mais, en dépit de ces instruments garantissant les droits des femmes, force est de constater que les femmes guinéennes continuent d'être victimes de nombreuses formes de violences et de discriminations qui demeurent courantes et préoccupantes. A cet effet, des organisations de la société civile avec l'appui des partenaires techniques et financiers multiplient et diversifient les stratégies de lutte contre les violations des droits des femmes. Dans cette perspective, il est important que le concept de genre soit davantage élucidé au niveau de ces acteurs pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs.

SECTION 1 : DÉFINITION ET CLARIFICATION CONCEPTUELLE

1. Définition des violences basées sur le genre (VBG)

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993 définit les VBG comme étant : « tout acte de violence fondé sur l'appartenance au sexe féminin, causant ou susceptible de causer aux femmes des préjudices ou des souffrances physiques ou psychologiques et comprenant la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée »

En d'autres termes, les violences basées sur le genre indiquent clairement tout acte nuisible / préjudiciable perpétré contre le gré de quelqu'un, et qui est basé sur des différences socialement prescrites entre hommes et femmes. En appréhendant ce concept de violences basées sur le genre dans une perspective de relations sociales entre les sexes comme un rapport de pouvoir, les mineurs de tous sexes confondus y sont concernés .

2. Clarification conceptuelle

Les termes clés relatifs à la problématique de violences basées sur genre méritent d'être clarifiés en vue d'une meilleure appréhension des grandes questions dans la lutte contre ce phénomène.

◆ **Dignité** : Du point de vue étymologique, le mot dignité vient du terme latin, « DIGNITAS », qui signifie ce qui rend digne, beauté majestueuse, vertu, honneur, considération, estime, etc. Ainsi, la dignité est le respect, la considération ou les égards que mérite une personne. Elle est, par ailleurs, le principe selon lequel une personne ne doit jamais être traitée comme un objet ou comme un moyen, mais comme une entité intrinsèque. Elle mérite donc un respect inconditionnel, indépendamment de son âge, de son sexe, de son état de santé physique ou morale, de sa condition sociale, de sa religion ou de son origine éthique. D'où son introduction dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 qui reconnaît que tous les êtres humains possèdent une «dignité inhérente» dans sa partie Préambule et à l'article 1er d'en préciser qu'ils naissent libres et égaux en droit et en dignité.

◆ **Genre** : L'approche Genre se fonde sur l'analyse et la remise en cause des processus qui différencient et hiérarchisent les hommes en société en fonction de leur sexe. En tant que concept, l'approche genre apprécie les rapports de pouvoirs entre les femmes et les hommes basés sur l'assignation des rôles socialement construits en fonction du sexe.

A cet effet, cette répartition des rôles, des responsabilités, des activités et des ressources entre femmes et hommes est source d'inégalités et limite la liberté des femmes à jouir des droits humains.

Ainsi, en Guinée, les femmes restent - elles des « mineures juridiques ». Quand bien même les cadres juridiques qui consacrent l'égalité des femmes et des hommes sont en place, les femmes ne bénéficient pas forcément des mêmes droits réels et continuent à subir des discriminations liées aux coutumes et aux traditions. Elles subissent des inégalités dans l'accès et le contrôle des ressources, par exemple dans l'accès à la terre, ou sur le contrôle du budget familial, dans leur liberté de parole et de mouvement, ainsi que dans leur liberté à faire des choix à toutes les étapes de leur vie.

◆ **Mineure** : Personne n'ayant pas atteint l'âge légal de la majorité, et qui n'est donc pas indépendante sur le plan juridique. Selon les textes juridiques comme la Constitution guinéenne, la Charte africaine des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant, il faut entendre par enfant tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.

◆ **Viol** : Selon l'article 321 du Code pénal guinéen, il s'agit de « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise ». Le viol fait partie des nombreuses formes violences sexuelles (considérées comme tout acte sexuel ou tentative en vue d'obtenir des faveurs sexuelles...), notamment, l'esclavage sexuel et / ou la traite des femmes, la grossesse forcée, le harcèlement sexuel, l'exploitation et/ou l'abus sexuel, l'avortement forcé, la zoophilie, la stérilisation forcée, la mutilation sexuelle, la transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles incurables, la prostitution forcée, le mariage forcé, l'excitation des mineurs à la débauche.

Assistance : Aide fournie en vue de répondre aux besoins physiques, matériels, médicaux, psycho-sociaux et, juridiques et judiciaires des personnes victimes de violences basées sur le genre.

◆ **Survivant(e)/victime** : Désigne une personne ayant subi une violence sexuelle. Les termes « victime » et « survivant(e) » sont interchangeables. « Victime » est un terme souvent utilisé dans les domaines juridique et médical. « Survivant(e) » est le terme généralement plus utilisé dans les secteurs d'appui psychosocial, car il est plus flexible.

SECTION 2 : LES CAUSES ET LES FORMES DE VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE

1. Causes de violences basées sur le genre

Les violences sexuelles trouvent leur fondement sur diverses réalités socio-culturelle, religieuses et même politiques, notamment :

- des pratiques ancestrales néfastes ;
- la discrimination sociale entre l'homme et la femme ;
- l'abus d'autorité ;
- le non-respect de la dignité humaine, l'ignorance et les fausses croyances.

Par ailleurs, plusieurs facteurs empêchent le développement des initiatives de lutte contre les violences basées sur le genre et se situent essentiellement à trois niveaux à savoir :

- les facteurs liés aux comportements des autorités (la corruption, l'incompétence, l'impunité, la banalisation du phénomène de violences sexuelles, le mauvais fonctionnement du système judiciaire ; l'absence des dispositions juridiques en la matière, etc.) ;
- les facteurs liés aux comportements des auteurs des violences basées sur le genre (la consommation de la drogue, la pratique de la ruse ; l'ignorance des dispositions juridiques, l'ignorance des conséquences médicales et psychosociales, la l'oisiveté, les fausses croyances...) ;
- les facteurs socio - culturels (la pauvreté, les pratiques traditionnelles néfastes, la non observance des valeurs traditionnelles, le chômage, la culture du complexe de supériorité...).

2. Les formes de violences basées sur le genre

La problématique de la typologie et la définition des violences basées sur le genre a toujours fait l'objet de plusieurs débats qui n'ont jamais abouti à un consensus. Cependant, en 2004, l'Organisation Mondiale de la Santé a publié un rapport dans lequel des définitions et des regroupements ont été proposés. Elle a ainsi défini les violences basées sur le genre comme la menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre soi-même, contre autrui ou contre un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, un décès, des dommages psychologiques, un mal développement ou des privations . De cette définition l'OMS tire les formes de VBG catégorisées en quatre groupes suivant le contexte social , économique , culturel et politique comme indiqués dans le tableau ci-après :

LES DIFFERENTES FORMES DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE			
Violences Sexuelles	Violences Physiques	Violences Psychologiques	Violences Économiques
<ul style="list-style-type: none"> • Harcèlement sexuel • L'exploitation sexuelle • Viol • Prostitution forcée • Mariage forcé • Grossesse forcée • Esclavage sexuel • Stérilisation forcée • La mutilation sexuelle • Zoophilie • Transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles incurables 	<ul style="list-style-type: none"> • Assassinat • Homicide volontaire • Coups et blessure • Assaut • Séquestration • Détention 	<ul style="list-style-type: none"> • Abus verbal • Humiliation • Déniement • Isolement • Mépris • Intimidation • Menace de violence • Indifférence aux demandes affectives • Contrôle exagéré • Stigmatisation 	<ul style="list-style-type: none"> • Prise de moyens de subsistance • Contrôle rigide des finances • Confiscation de salaire • Vol d'argent • Contrôle des options de carrière • Traite

Tableau I : Source de formes de violences sexuelles : La typologie proposée par le groupe thématique protection du SNU piloté par l'UNFPA ; Article 7, point g du Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale

3. Les conséquences des violences basées sur le genre :

En dépit qu'elle constitue une atteinte aux droits fondamentaux des femmes et un obstacle à l'exercice de leurs libertés, la violence à l'égard des femmes a été considérée par l'OMS comme un véritable problème de santé publique. Ainsi, cette violence entraîne des conséquences sur la santé physique et peut nuire à la santé de la reproduction. En plus les blessures comme les fractures, les lésions ou les maladies chroniques, la violence a souvent des conséquences mortelles comme le suicide et la mortalité maternelle.

Les conséquences sur la santé de la reproductive sont notamment les troubles gynécologiques, les infections sexuellement transmissibles comme le VIH notamment, les grossesses non désirées et les problèmes obstétriques.

La violence à l'égard des femmes, qu'elle soit familiale, sociale ou étatique, entraîne un coût humain élevé et limite leur épanouissement et leurs opportunités de participer pleinement à la vie sociale ou économique de leurs communautés.

Les effets économiques se situent à quatre niveaux :

- les frais de justice ;
- les frais liés aux soins de santé ;
- les pertes de ressources à cause des arrêts de travail ;
- les conséquences en matière de déperdition scolaires.

Cette analyse ne tient pas compte des effets multiplicateurs négatifs induits par la perte de revenus des ménages qui auraient pu, dans des situations exemptes de violence conjugale, allouer ces ressources à des activités génératrices d'emploi, de revenus et d'investissement. C'est dire que l'analyse des coûts de la violence à l'égard des femmes revêt une grande importance, car elle permet de saisir non seulement son ampleur, mais également son incidence économique sur le secteur public /Etat, les secteur privé, le secteur associatif et individuel.

Le tableau ci-dessous, résume les principales conséquences des violences sur victimes et les communautés.

LES EFFETS SUR LA VICTIME ET LES COMMUNAUTES			
Conséquences physiques et physiologiques	Conséquences psychologiques	Conséquences sociales	Conséquences économiques
<ul style="list-style-type: none"> • Blessures • Maladies chroniques • Suicide • Mortalité maternelle • Infections sexuellement transmissibles • VIH • Fistule • Grossesses non désirées • Fausses couches, accouchement prématuré (faible poids à la naissance) • les avortements forcés • Troubles menstruelles • Incontinence • Maladies somatiques • Invalidité • Troubles de l'alimentation 	<ul style="list-style-type: none"> • Dépression • Stress • Troubles d'anxiété • Troubles post-traumatiques • Alcoolisme Drogue (dépersonnalisation) • Perte de confiance de soi et aux autres • Insuffisance d'estime de soi • Sentiment d'isolement • La peur • La honte • La haine • Sentiment de culpabilité 	<ul style="list-style-type: none"> • Problèmes de santé pour les enfants • Abandons ou faibles niveaux scolaires • Perpétuation de la violence et vengeance • Limitation du plein épanouissement • Limitation des opportunités de participer pleinement à la vie sociale ou économique des communautés • Stigmatisation • Rejet par le conjoint/famille/amis • Interruption de cours scolaires ou éducation • Divorces pour les victimes mariées • Perte de l'harmonie familiale • Problèmes de paternité et de succession 	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de justices élevées • Frais liés aux soins de santé ; • Frais liés à l'entretien de l'enfant issu du viol • Perte de ressources à cause de l'arrêt de travail • Perte de la capacité de travail et de la productivité

Tableau II : Conséquences des Violences Basées sur le Genre

SECTION 3 : SOURCES DE PROTECTION DES DROITS DES FEMMES

L'ampleur du phénomène de VBG a profondément interpellé les autorités des différents régimes qui sont succédé depuis l'instauration du multipartisme en Guinée. C'est pourquoi les constitutions de **2003** et **2010** consacrent une large partie de leurs dispositions à la protection des droits humains. Cette protection s'analyse au niveau constitutionnel, légal, juridictionnel et international.

1. La Protection Constitutionnelle

La constitution guinéenne du 7 mai 2010 en son titre II, consacre les libertés, devoirs et droits fondamentaux des citoyens, notamment en ses articles 5, 6 et 8 dont voici les teneurs :

L'article 5 dispose que << la personne humaine et sa dignité sont sacrées. L'Etat a le devoir de les respecter et de les protéger. Les droits et libertés énumérés ci-après sont inviolables, inaliénables et imprescriptibles. Ils fondent toute société humaine et garantissent la paix et la justice dans le monde >>.

L'article 6 dispose que : « L'être humain a droit au libre développement de sa personnalité. Il a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale ; nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants... » ;

L'article 8 de la même constitution renchérit en disposant que : « tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits. Nul ne doit être privilégié ou désavantage en raison de son sexe, de sa naissance, de sa race, de son ethnie de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses ».

2. La Protection Légale

Ce sont les Constitutions déterminent le domaine de la loi. Ainsi, l'Article 72 de la Constitution du 7 mai 2016 dispose que

«... la loi fixe les règles concernant :

- Les garanties des libertés et des droits fondamentaux, les conditions dans lesquelles ils s'exercent et les limitations qui peuvent y être apportées.
- Les droits civiques, la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités... »

En effet, en tant que l'expression de la volonté générale, la loi, votée par les députés, ne peut réglementer tous les aspects, tous les sujets concernant les libertés publiques. D'où, les conditions d'application de la plupart des lois sont souvent précisées par voie réglementaire. Les textes d'application permettent la mise en œuvre des lois. L'importance de cette disposition est qu'aucune loi relative aux VBG ne peut s'appliquer sans la publication des textes déterminant les contours de son application.

3. La Protection Juridictionnelle

Ce sont les cours et tribunaux qui assurent la protection juridictionnelle. Par exemple, le contrôle de la constitutionnalité des lois et règlements est assuré en République de Guinée par la Cour Constitutionnelle en son Article 94 de la constitution qui dispose que : « **la Cour Constitutionnelle statue sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation ...** ».

Le contrôle de la légalité des actes administratifs est assuré par les Cours et Tribunaux. Toutes fois qu'une personne estime avoir été lésée dans ses droits, elle peut recourir aux Cours et Tribunaux qui sont tenus en toute impartialité de rendre justice et de dire le droit.

4. La Protection Internationale

La question des violences basées sur le genre donne lieu à des négociations au niveau des instances internationales qui aboutissent souvent, tant à la conclusion de traités à caractère contraignant qu'à l'adoption de résolutions ou à des déclarations de l'Assemblée générale de l'ONU, du Conseil de sécurité de l'ONU ou d'autres commissions onusiennes.

En effet, en vertu de la **Convention du 18 décembre 1979** sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), les États sont tenus de condamner la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et d'utiliser tous les moyens appropriés pour l'éliminer. La Convention ne contient pas de dispositions consacrées explicitement à la violence. Toutefois, les États parties ont des obligations particulières dans le domaine de la lutte contre la violence, dont les suivantes méritent une mention particulière :

obligation de « modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type,

qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes » (art. 5, let. a)

Ensuite, la Commission de la condition de la femme qui a été créée en 1947 a joué un rôle majeur dans le processus de reconnaissance de la violence en tant que problème concernant les droits de l'homme. Elle a mis en œuvre les quatre Conférences mondiales sur les femmes (Mexico en 1975, Copenhague en 1980, Nairobi en 1985, Pékin en 1995) et la Plate-forme d'action de Pékin. Elle élabore des Protection internationale des droits de la femme, notamment protection contre la violence, dans le cadre de l'ONU 5 recommandations et des rapports en vue de promouvoir les droits de la femme dans le domaine social ainsi que dans celui de la formation, de l'économie, de la société et de la politique. Cette commission a établi tous les traités fondamentaux spécifiques des femmes. Elle se réunit une fois par an pour notamment évaluer les progrès réalisés dans le domaine de l'égalité de la femme, identifier les nouveaux défis et formuler des mesures concrètes. La 57e séance de la CSW a eu lieu en 2013. Elle s'est achevée sur de nombreuses conclusions concertées qui représentent des étapes importantes de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles et de la réalisation de leurs droits humains.

Par ailleurs, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949 tente également de lutter contre la traite des êtres humains dans le contexte de la prostitution. Cette Convention a été contestée dès l'origine, notamment parce qu'elle porte uniquement sur la traite des êtres humains menée dans le but d'exploiter la prostitution, permet l'incarcération et l'expulsion des femmes concernées et, indirectement, autorise les sanctions contre la prostitution volontaire. Elle représente la tentative de lutter contre ce problème au moyen de dispositions relevant du droit pénal et de celui des étrangers. L'aspect relatif aux droits de l'homme a été omis dans une large mesure.

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants du 15 novembre 2000 est une nouvelle tentative au niveau mondial pour lutter contre la traite des femmes et des enfants. Le Protocole repose sur une définition étendue de la traite des êtres humains.

Il porte non seulement sur l'exploitation sexuelle, mais sur toutes les formes d' exploitation telles que le travail forcé , l'esclavage ou les pratiques analogues à l' esclavage et le commerce d'organes. Toutes les étapes de la traite des êtres humains sont réprimées, depuis le recrutement jusqu' à l' accueil en passant par le transport. Si la victime a été attirée par des promesses fallacieuses ou un abus d' autorité, le délit de traite est avéré même si la victime a donné son consentement . C' est le tout premier document qui tient compte de la situation extrêmement difficile et vulnérable des victimes en exigeant des mesures de protection appropriées (art. 6 à 8) et en insistant sur la prévention de la traite des êtres humains par la lutte contre les facteurs de vulnérabilité tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances (art. 9). Dans ce contexte, l'art. 6 CEDEF revêt également un caractère primordial. En vertu de celui-ci, les États parties sont tenus de prendre « toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes» Il faut enfin préciser que les VBG a souvent fait l'objet d'une jurisprudence à travers des situations dramatiques que certains Etat ont connues, notamment en Afrique. C'est le cas de la jurisprudence instituée par les tribunaux Pénaux internationaux ad hoc pour le Rwanda et le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone qui ont renforcé le rôle du système pénal international dans la détermination des responsabilités en matière de violence à l' égard des femmes lors des conflits armés. Le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, par exemple, a retenu le mariage forcé dans un acte d'accusation.